

**ETAT RECAPITULATIF
DES REPONSES ADRESSEES AUX CONTRIBUABLES
AU COURS DE L'ANNEE 2016.**

Nature de l'impôt	Objet des lettres	Services	Références des lettres
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Contrat de travail et impôt sur le revenu	DLEC/BL/F.DIR	N°151 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.DIR du 27 janvier 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/ Traitement fiscal applicable aux factures des fournisseurs au regard de la CGU	DLEC/BRFS	N°192 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 03 Février 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Régime fiscal de la société holding au Sénégal	DLEC/BL/F.DIR	N°368 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.DIR/ du 10 Mars 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS	DVEF/Brigade n°1	N°393 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 17 mars 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur loyers versés.	CSF/Dakar-Liberté	N°447 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 06 mars 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur revenus sur les créances, dépôt et cautionnement (IRC)	DCFR	N°463 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 07 avril 2016
	Recours hiérarchique/RAS sur BNC		
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Fiscalité directe et délégation de vente de crédit d'électricité	DLEC/BL/F. DIR	N°477 MEFP/DGID/DLEC/BL/F. DIR du 08 avril 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS	DCFR	N°499 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 14 avril 2016
	Recours hiérarchique/Contribution des patentes		
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/ Régime fiscal applicable au bureau de représentation ou de liaison au regard de la contribution des patentes	DLEC/BL	N°526 MEFP/DGID/DLEC/BL du 20 avril 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/ Régime fiscal applicable aux transactions des regroupements de membres de professions libérales	DLEC/BL	N°534 MEFP/DGID/DLEC/BL du 21 avril 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur BNC	DLEC/BCTX	N°577 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 01 mai 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/ Contribution des patentes	CSF/GD	N°580 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 02 mai 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS	CPR	N°672 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 11 mai 2016

	Recours hiérarchique/RAS sur RVM		
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur salaires	CME	N°706 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 19 mai 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IR	CSF/Dakar-Liberté	N°731 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 mai 2016
	Recours hiérarchique/CFPB		
	Recours hiérarchique/TEOM		
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Contribution des patentes sur véhicule de transport	DLEC/BLEG	N°737 MEFP/DGID/DLEC/BLEG du 31 mai 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Personnel non sénégalais et IR sur les traitements et salaires	DLEC/BL/FDIR	N°814 MEFP/DGID/DLEC/BL.F.DIR du 20 juin 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur sommes versées à des tiers	CSF/Matam	N°822 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 20 juin 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS	DCFR/BV N°5	N°828 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur RVM.	DCFR/BV N°5	N°828 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
	Recours hiérarchique/RAS sur revenus des créances		
	Recours hiérarchique/CFPNB		
	Recours hiérarchique/Surtaxe foncière sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis		
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur BNC	DCFR	N°830 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur salaires	CSF/Grand-Dakar	N°845 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 22 juin 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Régime fiscal des indemnités versées suite à un départ négocié	DLEC/BL/F.DIR	N°941 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.DIR du 14 juillet 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précisions/Régime d'imposition des personnes physiques exerçant une activité commerciale au titre de l'année de démarrage de leurs activités	DLEC/BLF/IND	N°1267 MEFP/DGID/DLEC/BLF/IND du 26 octobre 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Demande de précision/ Application de l'acompte sur les Importations aux personnes morales	DLEC/BL	N°1277 MEFP/DGID/DLEC/BL du 31 octobre 2016

Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IR ; CFPB ; TEOM	CSF/Dakar-Liberté	N°1415 DGID/DLEC/BCTX du 14 décembre 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur BNC	CGE	N° 1445 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS ; RAS sur RVM ; RAS sur sommes versées des tiers ; contributions des patentes ; CFPB	CSF/Louga	N°1476 MEFP/ DGID/DLEC/BCTX du 27 DECEMBRE 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/IS ; RAS sur RVM ; RAS sur BNC ; contributions des patentes ; CFPB	CGE	N°1477 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016
Impôts directs et taxes assimilées (ID)	Recours hiérarchique/RAS sur BNC	CSF/DP	N° 1478 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA pour compte	CME	N°072 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 10 janvier 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Subvention d'exploitation et TVA	DLEC/BL/F.DIR	N°071 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.DIR du 10 janvier 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/ Traitement fiscal applicable aux factures des fournisseurs au regard de la CGU	DLEC/BRFS	N°192 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 03 Février 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Vente de papier et TVA	DLEC/BLEC/F.D	N°363 MEFP/DGID/DLEC/BLEC/F.D du 09 mars 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA sur intérêts d'obligations	DCFR	N°463 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 07 avril 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Fiscalité indirecte et délégation de vente de crédit d'électricité	DLEC/BL/F. DIR	N°477 MEFP/DGID/DLEC/BL/F. DIR du 08 avril 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande d'exonération de TVA et de moratoire en TVA suspendue	DGID	N°496 MEFP/DGID du 14 avril 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/ Régime fiscal des intérêts et commissions sur prêts pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale au regard de la taxe sur les activités financières (TAF)	DLEC/BL/F IND	N°513 MEFP/DGID/DLEC/BL/F IND du 18 avril 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/ Régime fiscal applicable aux transactions des regroupements de membres de professions libérales	DLEC/BL	N°534 MEFP/DGID/DLEC/BL du 21 avril 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/Chiffre d'affaires déclaré à la TVA	CPR	N°709 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 20 mai 2016

Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA et commissions prélevées sur les loyers	CME	N°730 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 mai 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Exigibilité de la TVA sur prestation d'assistance portant sur une étude	DLEC/BL/FIND	N°793 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.IND du 15 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Déductibilité de la TVA sur prestations de société d'intérim	DLEC/BL/FIND	N°815 MEFP/DGID/DLEC/BL.F.IND du 20 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/TVA et régime fiscal de la vente de montures par l'opticien	DLEC/BL	N°816 MEFP/DGID/DLEC/BL du 20 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA : régime fiscal des agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques	CME	N°829 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA <ul style="list-style-type: none"> • Déductions abusives de TVA • TVA sur minoration de chiffre d'affaires • TVA pour compte 	DCFR	N°830 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA : défaut de déclaration de chiffre d'affaires imposable	CSF/Grand-Dakar	N°849 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 22 juin 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/TVA et régime fiscal des EFE	DLEC/BL/F.IND	N°921 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.IND du 12 juillet 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/TVA et traitement fiscal des prestations de transport et livraison de courrier vers l'étranger	DLEC/BL/F.IND	N°922 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.IND du 12 juillet 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Exonération TVA et travaux de réfection, de réaménagement et de relèvement	DLEC/BL/F.IND	N°925 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.IND du 12 juillet 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Livraisons de pièces de rechange destinées à l'entretien et à la réparation de bateaux exerçant en haute mer et exonération de TVA	DLEC/BL/F/IND	N°1106 MEFP/DGID/DLEC/BL/F/IND du 06 septembre 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Traitement fiscal au regard de la TVA sur location d'immeuble nu à usage de bureaux	DLEC/BL/F/IND	N°1194 MEFP/DGID/DLEC/BL/F/IND du 28 septembre 2016

Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Immatriculation d'entreprise et déclarations fiscales (patente ; chiffre d'affaires, impôt sur les sociétés)	DLEC/BL/F/IND	N°1274 MEFP/DGID/DLEC/BL/F/IND du 31 octobre 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Demande de précisions/Régime fiscal des établissements de jeux de hasard au regard de la TVA	DLEC/BL/F .IND	N°1275 MEFP/DGID/DLEC/BL/F .IND du 31 octobre 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA	CSF/Louga	N°1476 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016
Impôts indirects et taxes assimilées (IIND)	Recours hiérarchique/TVA pour compte	CSF/DP	N°1478 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Demande de précisions/DE et délégation de vente de crédit d'électricité	DLEC/BL/F. DIR	N°477 MEFP/DGID/DLEC/BL/F. DIR du 08 avril 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Demande de remboursement de droits d'enregistrement	DLEC/BRFS	N°489 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 12 avril 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/DE et droits de timbre de quittance	DCFR	N°499 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 14 avril 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Demande de précisions/Exonération de droits d'enregistrement sur acquisition de titre foncier	DLEC/AFDC	N° 4494 MEFP/DGID/DLEC/AFDC du 26 avril 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Demande de précisions/Exonération de droits d'enregistrement sur contrats : <ul style="list-style-type: none"> • de fourniture de matériels agricoles (tracteurs) et accessoires • de cession de créances détenues sur l'Etat à des banques 	DLEC/BRFS	N°819 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 20 juin 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales	CSF/Matam	N°822 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 20 juin 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/Liquidation des droits et cession d'actions	DCFR/BV N°5	N°828 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/Formalité de l'enregistrement et contrat de licence - Défaut d'enregistrement	DCFR	N°830 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 21 juin 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/Résiliation du contrat de bail et perception de droits d'enregistrement - Défaut d'enregistrement	CSF/Dakar-Liberté	N°843 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 22 juin 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Demande de précisions/Exonération de droits d'enregistrement sur contrat de bail	DLEC/BRFS	N°964 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 21 juillet 2016
Droits d'enregistrement et taxes assimilées (DE)	Recours hiérarchique/ Droits d'enregistrement d'un marché administratif	CSF/Ngor-Almadies	N°1451 MEFP/DGID/DLEC/BCTX du 27 décembre 2016

Procédures fiscales	Demande de saisine de la commission paritaire de réconciliation en matière fiscale	CME	N°497 MEFP/DGID/DLEC/BL du 14 avril 2016
Conventions fiscales	Demande de précisions/Application de la convention fiscale Canada-Sénégal/BNC	DLEC/BL/F.DIR	N°920 MEFP/DGID/DLEC/BL/F.DIR du 12 juillet 2016
	Demande d'exonération de droits d'enregistrement sur contrat de bail et Convention de Vienne	DLEC/BRFS	N°964 MEFP/DGID/DLEC/BRFS du 21 juillet 2016

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Moyennes Entreprises (CME), à propos des redressements qui ont été effectués à votre encontre en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le contentieux procède d'un contrôle sur place à l'issue duquel, les vérificateurs ont soumis à la TVA les chiffres d'affaires minorés résultant de la comparaison entre les encaissements figurant sur les relevés bancaires de la société et les chiffres d'affaires déclarés en 2012 et 2013. En effet, les vérificateurs ont reconstitué le chiffre d'affaires de votre société à partir des comptes caisse et banque en imputant sur ces totaux les créances antérieures.

Vous contestez la démarche adoptée par les vérificateurs au motif que l'exploitation de vos comptes comportent des erreurs ayant conduit à des résultats erronés. Ainsi, pour démontrer l'existence de ces erreurs, vous avez porté à l'attention des vérificateurs certaines informations. Il s'agit :

- d'interversions de colonnes 2012 et 2013 pour la Caisse ;
- de la sommation comme encaissements de mouvements entre votre compte dépôt à terme et votre compte ordinaire chez votre banque;
- de la prise en compte sans discernement des créances antérieures ;
- de l'oubli de créances de l'année non encore recouvrées en fin d'année ;
- de chèques impayés considérés comme des encaissements ;
- d'encaissements qui ne sont pas des ventes, tels que les remboursements de prêts au personnel ;
- de multiples erreurs de montant (inversion de chiffres, erreurs de transcription, etc...);
- d'encaissements purement et simplement oubliés ;
- d'encaissements obtenus par compensation de créances.

En retour, je vous signale que votre lettre a retenu toute mon attention et vous précise que la vérification générale a porté sur une comptabilité d'engagement, basée sur le principe de l'enregistrement de l'ensemble des flux économiques et financiers de l'entreprise.

Dans un tel système, les flux financiers enregistrés dans les comptes de trésorerie ne constituent pas exclusivement un chiffre d'affaires réalisé. Si les vérificateurs envisagent de reconstituer le chiffre d'affaires à partir de ces comptes, il est nécessaire qu'ils tiennent compte de tous les montants qui y sont imputés et ne constituant pas un chiffre d'affaires tels les remboursements de prêt au personnel, les mouvements du compte DAT, les écritures de contrepassation etc. Ce retraitement requiert une approche rigoureuse consistant à ne prendre en compte que les flux représentant les montants totaux des ventes livrées ou des prestations de services réalisées sur chaque exercice vérifié.

La reconstitution opérée par les vérificateurs n'ayant pas été effectuée sur la base des principes évoqués ci-dessus, les redressements sont, en conséquence, annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DSFS
- DREC
- DCFR

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : subvention d'exploitation et TVA.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date du 17 décembre 2015, vous sollicitez mon éclairage sur le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la compensation pour gel de tarif versé à votre profit par l'Etat du Sénégal.

Vous précisez que cette subvention est destinée à compenser l'insuffisance de prix pratiquée par la ____ auprès des usagers du service public.

Sur cette base, j'ai l'avantage de vous préciser, en règle générale, que l'imposition des subventions d'exploitation ou complément de prix, en matière de taxe indirecte, sont fonction du régime applicable aux opérations qu'elles complètent.

En effet, ces subventions sont soumises aux mêmes règles d'imposition applicables aux opérations dont elles complètent le prix.

En conséquence, la vente d'électricité étant taxable à la tva, la subvention complément de prix liée à cette opération est elle aussi taxable sur la base des dispositions combinées des articles 352 et 364 de la loi 2012-31 du 31/12/2012 modifiée portant Code général des impôts.

Toutefois, la subvention complément de prix afférente à l'électricité fournie aux foyers dont la consommation n'excède pas la tranche sociale est exonérée en application des dispositions précitées et de l'article 361-e du CGI.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : contrat de travail et impôt sur le revenu.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur votre situation fiscale relativement à un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec une société de droit sénégalais dont la rémunération, par vous convenue, est fixée nette d'impôt.

A cet effet, vous me demandez si vous pouvez bénéficier des augmentations de salaires allouées au personnel, de même que l'économie d'impôt induite par un changement de votre situation familiale au regard de l'impôt sur le revenu.

En retour, je vous précise qu'au regard des dispositions de la loi n°2012-31 du 30 décembre 2012 modifiée portant Code général des impôts (CGI), l'impôt sur le revenu au titre des salaires est à la charge du salarié.

Aux termes de l'article 178, la situation de famille la plus favorable entre le 1^{er} janvier de l'année de réalisation du revenu et le 1^{er} janvier de l'année d'imposition est considérée pour la détermination de l'impôt. Le salarié qui constate que l'impôt qu'il a supporté sur les retenues à la source opérées par son employeur est supérieur à celui qu'il doit en définitive, peut introduire une demande de remboursement dans les conditions et délai prévus aux articles 187 et 281 du CGI.

En ce qui concerne la question relative aux augmentations de salaires allouées au personnel, je porte à votre attention que son appréciation ne relève pas de mes attributions.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence :

Monsieur Directeur général

Par correspondance visée en référence, vous me demandez des éclairages sur le traitement fiscal applicable aux factures émises par vos fournisseurs relevant du régime de la Contribution globale unique (CGU). Vous précisez que vous faites subir à ces fournisseurs un précompte de 18% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'une retenue à la source de 5%, en application de l'article 200 du Code général des Impôts (CGI).

En retour, je vous rappelle que le régime du précompte s'applique, en référence au payeur et non au bénéficiaire des paiements. En l'espèce, ____ étant dans le champ d'application du précompte, elle doit procéder à la retenue prévue par l'article 372 du CGI, sans égard à la qualité du bénéficiaire du paiement, sauf pour les exceptions prévues par la loi.

Le fournisseur assujetti à la CGU doit cependant s'abstenir de facturer le montant de la taxe exigible, sa facture étant réputée libellée toutes taxes comprises.

S'agissant de la retenue des 5%, elle est due dans les conditions prévue par l'article 200 du CGI.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma haute considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : vente de papier et taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur un contentieux qui oppose votre société à la société __1__ relativement à la vente d'un type de papier dénommé __2__.

Vous souhaiteriez savoir si une telle opération rentre dans le champ de l'exonération prévue à l'article 361-i).

Aux termes des dispositions dudit article, sont exonérées de TVA, les ventes, importations, impressions et compositions de livres, de journaux et publications périodiques d'information à l'exception des recettes de publicité, ainsi que les ventes ou importations de papier journal de presse et autres papiers d'impression utilisés dans la fabrication de journaux et autres périodiques.

La Circulaire n°504- du 15 janvier 2016 [Circulaire d'application du CGI n°504 MEFP/DGID/DLEC/BL du 15 janvier 2016] précise que seules bénéficient de cette exonération, quelle que soit par ailleurs leur dénomination, les publications qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être principalement composées de textes relatifs aux nouvelles et aux informations présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué, ayant un lien réel avec les coûts ;
- ne pas avoir plus de la moitié de leur surface consacrée à la publicité, aux annonces judiciaires, légales ou classées ;
- ne pas être assimilables à certains écrits tels que : feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues almanachs, cotations horaires, programmes, etc.

Au regard de ces dispositions, il s'avère que l'exonération s'attache à la destination et à l'emploi du papier et non à sa qualité ou sa nature.

Toutefois, il convient de préciser qu'il appartient au contribuable qui se prévaut d'une exonération d'en apporter la preuve. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée doit être réclamée, à charge pour ce dernier d'en obtenir le remboursement devant l'administration lorsqu'il juge la perception de l'impôt indue.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : régime fiscal de la société holding.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur la fiscalité applicable à votre projet de création d'une société holding au Sénégal.

Vous affirmez que cette société holding sera détenue par une société installée à l'étranger et des actionnaires internationaux. Elle sera chargée de centraliser les services au bénéfice de ses filiales africaines.

Compte tenu du fait que la société holding ne pourra pas rendre directement tous les services nécessaires au développement des filiales, des services d'appoint seront rendus directement par la société-mère.

Vous sollicitez, à cet effet, mon appréciation sur l'opération envisagée notamment en matière d'impôt sur les sociétés.

En retour, je vous prie de noter que votre lettre a retenu toute mon attention et appelle de ma part les précisions ci-dessous.

Est considéré comme holding, au sens de l'article 23 du code général des impôts (CGI), une société anonyme, une société à responsabilité limitée de droit sénégalais pour laquelle les conditions ci-après sont remplies :

- 1) son siège est situé au Sénégal ;
- 2) les 2/3 de son actif immobilisé sont composés de participations à d'autres sociétés ;
- 3) lesdits droits confèrent à la holding 10 % au moins du capital de chaque société ;
- 4) les actions ou parts d'intérêts visées au point précédent sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats ;
- 5) la holding et les sociétés dont les titres constituent les 2/3 de son actif immobilisé sont toutes imposables à l'IS.

En plus de la gestion de participations, la holding ne peut avoir pour autres activités que :

- des prestations correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination et de contrôle de sociétés du groupe ;
- la recherche développement au seul profit du groupe ;
- la gestion de la trésorerie du groupe.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, lorsque les conditions ci-énoncées sont réunies, les produits bruts des participations dans le capital des sociétés détenues à 10 %, au moins, sont retranchés du bénéfice net total de la holding, déduction faite d'une quote-part de 5 % desdits produits bruts, représentative des frais et charges. Cependant, pour chaque période d'imposition, la quote-part ne peut excéder le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

En ce qui concerne les charges financières déductibles, la limitation du montant des prêts rémunérés liée au montant du capital de la société ne s'applique pas aux actionnaires ou associés de la holding satisfaisant aux conditions posées ci-dessus.

S'agissant de l'imposition des intérêts des comptes courants prévus à l'article 101 du CGI et payés par ladite holding, il convient suivant les articles 173.2° et 208 du CGI de les soumettre, sous réserve de dispositions des conventions fiscales, à une retenue à la source de 8 % qui peut donner lieu à une imputation conformément aux dispositions de l'article 209 du CGI.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Brigade n°1 de l'ancienne Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales, à propos des redressements qui ont été effectués à votre encontre en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) sur la période de 2005 à 2009.

Le contentieux procède d'une vérification sur place à l'issue de laquelle, la Brigade n°1 a réintégré dans les résultats des exercices vérifiés les abandons de créances au profit de la _____ et les rémunérations versées au Directeur général pour travail non effectif.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements envisagés.

I - Sur les abandons de créances

Vous contestez le fait que les vérificateurs aient considéré comme des produits imposables les prêts accordés à votre société par des associés et non remboursés dans les délais contractuels.

Vous considérez qu'il n'existe aucun acte qui matérialise le désistement des associés au remboursement de leurs prêts. Vous justifiez l'absence de remboursements par la demande de votre société aux associés, face aux difficultés de trésorerie, à un rééchelonnement du remboursement sans dépasser le délai de prescription. Vous ajoutez que ces emprunts ont été nantis en compte courant bloqué et inscrits en dettes dans votre comptabilité, certifiée par vos commissaires aux comptes. A l'appui de votre requête, vous avez joint les pièces justificatives relatives aux opérations liées à ces emprunts.

En retour, je vous signale que votre requête a beaucoup retenu mon attention et vous prie de noter les précisions suivantes.

Le compte courant d'associés est un outil de financement pour la société. A ce titre, tout associé peut, en principe, exiger le remboursement de son avance en compte courant, à tout moment, sauf clause statutaire ou convention contraire. En l'espèce, face au recours à la convention de blocage par laquelle les associés s'obligent, vis à vis de la société, à rendre les sommes indisponibles pour une durée déterminée, les prêts en cause ne peuvent être qualifiés de produits imposables à l'impôt sur les sociétés, en l'absence de remboursements.

Par conséquent, les redressements subséquents sont abandonnés.

II - Sur les rémunérations pour travail non effectif

Les vérificateurs estiment que le Directeur général n'effectue aucun travail effectif dans l'entreprise compte tenu de son âge largement au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la présence non effective en entreprise.

Vous déplorez cette appréciation des vérificateurs qui s'apparente à une immixtion dans votre gestion, en soutenant que malgré son âge avancé, le Directeur général continue à diriger l'entreprise, à négocier avec les partenaires et les fournisseurs, et est rémunéré justement pour ce travail avec une présence de trois cent jours l'année.

En retour, je précise que les critères utilisés par les vérificateurs tels que l'âge et le temps de présence, pour aboutir à l'ineffectivité du travail du Directeur général ne sont pas suffisants pour dénier à la société le versement de rémunérations. En effet, dès l'instant qu'il est établi que le Directeur général accomplit tous les actes liés à ses pouvoirs statutaires, il a droit à des rémunérations relatives à ce travail.

Par conséquent, les redressements sont annulés.

De même, les redressements subséquents en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DSFS
- DREC
- DCFR

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet: votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux de Dakar Liberté à propos des redressements effectués en matière d'impôt retenu à la source sur les loyers versés.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services d'assiette dudit centre vous reprochent un défaut de retenue à la source sur les loyers versés à une agence immobilière.

Vous contestez les redressements effectués au motif que selon l'article 201 alinéa 2 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifiée, vous n'êtes pas redevable de cette retenue dès lors que vous versez les loyers directement à une agence immobilière. Vous soutenez que cette position a été confortée par la décision n°753 MEF/DGID/BLEC/LEG 1 du 29 juin 1992.

En retour, je vous informe que votre lettre a retenu toute mon attention. Je vous précise, par ailleurs, que suivant l'article 201-1 : « L'obligation de retenue à la source est également applicable aux loyers des locaux pris à bail par un débiteur tel que défini au point 2 de l'article 200, aux loyers payés par un locataire individuel, ainsi qu'aux loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques, par des agences immobilières, des gérants de biens et des sociétés civiles immobilières ».

En l'espèce, il s'agit d'une personne morale qui verse directement les loyers aux agences ____ pour le compte d'une personne physique comme le montre les états annuels des loyers versés en 2013 et 2014. Dans ce cas, il appartient à ces agences immobilières d'effectuer la retenue sur les loyers encaissés pour le compte de tiers personnes physiques et la reverser auprès de nos services.

Par conséquent, les redressements sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DRD

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction du Contrôle fiscal et des Renseignements à propos de redressements effectués à votre rencontre suite à un contrôle sur place en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de retenue à la source sur les revenus des créances, dépôt et cautionnement (IRC) et des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sur la période de 2007 à 2012.

En retour, veuillez trouver, ci-après, les précisions qu'appellent de ma part votre correspondance.

I. SUR LES RETENUES SUR LES REVENUS DE CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENT(IRC)

1- Sur les intérêts versés aux assurés

Les vérificateurs ont constaté, à partir de l'examen des contrats conclus entre votre société et les assurés, à l'exception des contrats d'assurance-vie en cas de décès, que les assurés versent régulièrement des primes afin de se constituer un capital ou d'augmenter leurs revenus après leur retraite professionnelle. Dans le cas où le contrat arrive à terme ou en cas de rachat partiel ou total, le souscripteur récupère la somme investie augmentée d'intérêts. Lesdits intérêts constituent des revenus des dépôts imposables à la retenue IRC conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI). Or, il se trouve que votre société n'a pas opéré et reversé les retenues dues sur lesdits intérêts dans le cadre des contrats arrivés à terme, des rachats totaux et partiels conformément à l'article 143 de la loi précitée.

Vous contestez le bien-fondé des redressements en rappelant la nature particulière du secteur de l'assurance, notamment pour ce qui concerne l'assurance-vie, qui ne serait pas, selon vous, un contrat de placement financier. Vous estimez que la prime versée ne peut être assimilée à un dépôt.

Aux termes de l'article 58 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant code général des Impôts (CGI) , sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements pour l'application de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrrages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ainsi que les produits des comptes courants.

Au sens du Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA), le dépôt à terme est un placement financier permettant d'investir une somme d'argent, sur une durée déterminée, pour une rémunération à échéance connue dont les modalités sont fixées dès le départ. Les contrats objet des redressements ne sont pas des contrats aléatoires caractéristiques des contrats d'assurance. Ce sont des contrats de capitalisation qui permettent aux souscripteurs de bénéficier d'un placement sûr en contrepartie de primes versées périodiquement conformément aux stipulations contractuelles. Sous ce rapport, ces intérêts servis par votre société d'assurance rentrent bien dans les prévisions des articles 58 et suivants de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992.

C'est donc à bon droit que le service de contrôle a procédé à la réclamation de la retenue sur les intérêts payés aux assurés-souscripteurs. Les montants qui vous sont réclamés sont donc confirmés.

2-Sur les intérêts mis à la disposition des assurés

Les vérificateurs ont relevé que les contrats souscrits avec vos clients prévoient l'ouverture d'un compte individuel alimenté par les cotisations et les intérêts calculés au taux annuel minimum de 3,5 %. Ils ont considéré ces intérêts comme des revenus imposables à la retenue IRC.

Vous contestez l'imposition à l'IRC de ces intérêts au motif que c'est le Code CIMA qui impose aux sociétés d'assurance l'obligation d'informer chaque année au contractant les montants respectifs de la valeur de rachat, de la valeur de réduction, des capitaux garantis et de la prime de contrat. Et au sens fiscal, cette obligation n'équivaut pas à un paiement effectif par décaissement ou l'inscription au débit ou au crédit d'un compte permettant au bénéficiaire d'en avoir la liberté de disposition à tout moment. Dans le cadre des contrats d'assurance, seul l'âge de la retraite permet la mise à disposition des intérêts. Et en cas de rachat, l'assureur doit verser à l'assuré la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Ce qui serait en contradiction avec l'analyse des vérificateurs consistant à affirmer que l'assuré peut disposer de son compte avant le terme du contrat entraînant une taxation à l'IRC.

Aux termes du sixième alinéa de l'article 143 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant CGI, la retenue à la source « est due par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte ».

L'article 74 du Code CIMA précise que « dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées ».

Il apparaît ainsi que les stipulations contractuelles selon lesquelles l'assuré peut disposer de son compte avant le terme du contrat et que l'assureur doit lui fournir, dès la deuxième année du contrat, le relevé des droits qu'il a acquis ainsi que la tenue d'un compte individuel pour chaque assuré retraçant le versement des cotisations et des intérêts calculés au taux minimum ne peuvent valablement être tenus comme constitutifs de paiement au sens de l'article 143 susvisé. Il s'agit, en effet, d'une obligation prévisionnelle d'information et non pas d'une mise à la disposition de fonds, laquelle suppose l'absence de formalités particulières pour la prise de possession des sommes dues. Or, en l'espèce, le rachat obéit à des conditions procédurales aboutissant à anticiper le paiement des montants par l'assuré ou à modifier les termes de la convention initiale.

Ce chef de redressement est, par conséquent, annulé.

II. Sur les retenues BNC

Les vérificateurs, sur la base des articles 87, 133 et 135 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI) ont soumis à la retenue BNC (.....) ainsi que les intérêts versés aux réassureurs étrangers.

II.1 (.....)

II.2. BNC SUR ASSISTANCE INFORMATIQUE PAR __1__

Sur l'imposition à la retenue à la source au titre des BNC sur les sommes versées à __1__, vous marquez votre désaccord en invoquant la convention Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM) et la lettre N°221 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 3/10/2008.

Je vous prie de noter, comme mentionné dans la lettre ci-dessus évoquée, que la convention OCAM n'est applicable que sous réserve de la réciprocité. Le Cameroun n'ayant pas cité ladite convention au nombre de celles qu'elle applique et en l'absence de preuve contraire, il y a lieu de conclure au bien-fondé des redressements.

Les droits qui vous sont réclamés sont confirmés.

III. SUR LA TVA SUR LES INTERETS D'OBLIGATIONS

Les vérificateurs vous reprochent de n'avoir pas soumis et déclaré à la TVA les intérêts d'obligation que vous avez perçus. Vous considérez que les intérêts d'obligations sont des revenus de valeurs mobilières qui ne doivent pas être soumis à la TVA en ce qu'ils ont le caractère de revenus passifs liés au droit de propriété, et découlant d'une simple gestion du patrimoine privé, d'une part, et que, d'autre part, une doctrine de 1991 les aurait exclus du champ d'application de la TVA.

Aux termes de l'article 283 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant CGI, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires faites au Sénégal relevant d'une activité économique, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail. La taxe sur la valeur ajoutée est due par toute personne physique ou morale effectuant une livraison matérielle ou juridique de biens meubles corporels ou de travaux immobiliers ou une prestation de services.

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci. De ce point de vue, les obligations, les titres et autres prestations financières qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les opérations bancaires, en ce qu'ils ne figurent pas sur la liste des exonérations à la TVA figurant à l'Annexe I du livre II de la loi n°92-40 du 09 juillet 1992 portant CGI, revêtent le caractère d'opérations imposables à la TVA.

S'agissant de la TVA sur les intérêts des obligations d'Etat, elle devait faire l'objet d'un précompte au moment de leur paiement par les services du Trésor. Toutefois, au regard des éléments du dossier, il ressort que ce précompte n'a pas été fait d'où la considération des montants perçus en hors taxes. Ainsi, ils ne seront pas recherchés en paiement de la TVA.

Il en est de même des intérêts des obligations de la BOAD qui sont exemptés de tous impôts et taxes dans l'ensemble des pays de l'UEMOA, quel que soit le détenteur de ces titres.

Pour les autres intérêts, la TVA réclamée reste maintenue.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DSFS;
- DCFR.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : fiscalité et délégation de vente de crédit d'électricité par la __1__

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous indiquez que la __1__ entend mettre sur pied un réseau de distribution d'électricité sous forme de « compteurs prépaiement » avec des partenaires.

A ce titre, vous précisez que des cartes de crédits d'électricité à gratter seront confectionnées par vos soins, distribuées par des revendeurs rémunérés par votre société et vendues au client final à la valeur faciale à l'image des cartes de crédit de téléphonie.

Au regard des dispositions contractuelles, ces derniers sont tenus de déposer une garantie de bonne exécution et des provisions qui seront automatiquement précomptées à concurrence du montant des ventes réalisées sur le réseau de distribution du commissionnaire.

Sur cette base, vous me demandez de vous préciser les obligations fiscales de votre société par rapport audit projet de distribution en réseau.

En retour, je vous fais remarquer au regard des dispositions contractuelles que les partenaires de votre société ont au plan juridique un statut de commissionnaires. Ils agissent en leur nom et pour le compte de la __1__.

Aux termes des dispositions de l'article 192 de l'Acte uniforme portant droit commercial général « le commissionnaire est un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat ».

A cet égard l'article 180 dudit Acte uniforme précise : « Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, et que les tiers connaissent ou devaient connaître sa qualité d'intermédiaire ses actes lient directement le représenté au tiers visé à l'article 169 ci-dessus, à moins qu'ils ne résultent des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission ou de courtage, que l'intermédiaire n'a entendu engager que lui-même ».

Toutefois, le contrat de commission crée un rapport direct entre votre société et ses commissionnaires.

Sur cette base, il apparaît que la représentation du commissionnaire s'avère transparente dans les rapports entre votre société et sa clientèle, autrement dit le contrat de fourniture d'énergie lie directement votre société au consommateur final, peu importe l'intermédiation d'un tiers.

Sous ce rapport, il convient de noter que la loi fiscale attache au déploiement de cette activité de distribution des obligations fiscales aussi bien dans les rapports entre votre société et le consommateur final que dans les rapports entre elle et ses mandataires.

I- La fiscalité applicable aux rapports entre la société et les consommateurs d'électricité

Compte tenu du caractère transparent de la représentation par le commissionnaire, les contrats de vente d'électricité produisent leurs effets directement sur la tête du représenté, conformément aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit commercial général précité.

En conséquence, la __1__ est tenu aux obligations fiscales de droit commun régissant l'opération de vente d'électricité :

- En matière de fiscalité directe les produits de la vente d'électricité sont imposables à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 8 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée portant Code général des impôts (CGI).
- En matière de fiscalité indirecte, les ventes d'électricité constituent des livraisons de biens taxables en vertu des dispositions de l'article 352 du CGI précité.

En outre, aux termes de l'article 362 du CGI, les sommes reçues au titre du paiement doivent être soumises à la TVA.

Toutefois, il convient de rappeler que sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les foyers dont la consommation n'excède pas la tranche sociale fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Sous ce rapport, le schéma que vous comptez mettre en place sera d'une gestion lourde, en ce sens que la TVA assise sur les avances sur consommation (le prépaiement) devra être soumise à régularisation en fin de bimestre, pour respecter les droits conférés par la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA, modifiée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 et transcrits par l'article 361 du CGI.

En matière de droits de timbre, il relève des dispositions de l'article 514 que le droit de timbre est dû « ...sur tous les actes, documents, livres, registres ou répertoires établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit. »

En conséquence, tous les paiements en espèces d'un montant supérieur à 100.000 doivent faire l'objet de timbre de quittance, dans les conditions déterminées à l'article 516 du CGI.

La société a ainsi l'obligation de facturer des droits de timbres lorsque la consommation bimestrielle de cartes prépayées en espèces excède cent mille francs.

II- Fiscalité applicable aux rapports entre la Société et ses commissionnaires.

A l'analyse du schéma de distribution, il apparaît que votre société utilise les services de commissionnaires catégorisés en fonction du chiffre d'affaires (CA) réalisé pour la détermination de la grille de rémunération.

Sur cette base, selon que ces commissionnaires sont imposés au régime du réel ou pas, il peut peser sur la société l'obligation d'opérer la retenue à la source sur les sommes versées à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n°2012-31 du 31/12/2012 modifiée portant Code général des impôts (CGI).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 256 du CGI, votre société devra déclarer annuellement les commissions versées aux revendeurs prestataires lorsque les sommes dépassent trois cent mille francs (300 000), dans les conditions prévues à l'article 291.

Par ailleurs, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations réalisées par les commissionnaires au profit de la __1__ sont des prestations de services taxables en application des dispositions de l'article 352 du CGI.

Toutefois, en sa qualité de concessionnaire de services publics en matière d'électricité, la __1__ doit liquider et précompter la TVA correspondante à la date de paiement qui constitue le fait générateur conformément aux dispositions des articles 362 et 372 du CGI.

Il convient de rappeler que le régime du précompte ne s'applique pas aux entreprises domiciliées au Centre des Grandes Entreprises (CGE) et au Centre des Moyennes Entreprises (CME) en application des dispositions de l'article 372-3 du CGI précité.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de remboursement de droits d'enregistrement.

Référence : _____

Monsieur le Premier Secrétaire,

Par correspondance citée en référence, vous sollicitez mon intervention pour le remboursement de la somme de trois cent quarante-trois mille (343.000) francs CFA que vous avez versée à la caisse du Chef du Bureau de Recouvrement de Grand-Dakar pour la mutation d'un véhicule que vous avez acquis auprès de l'Ambassade de ____ à Dakar. Vous soutenez que vous n'avez pas pu procéder à l'immatriculation sous le régime de l'admission temporaire, réservé, entre autres, aux véhicules appartenant aux diplomates accrédités à Dakar.

En retour, je vous prie de noter que le Code général des Impôts prévoit, en son article 694, le remboursement des droits d'enregistrement payés sur une mutation si le contrat a été annulé par la suite par une décision de justice devenue définitive.

En l'espèce, l'immatriculation du véhicule sous le régime de l'admission temporaire ne pouvait se faire dans la mesure où il a été déjà immatriculé au Sénégal, dans la série ordinaire. On considère qu'il a franchi le cordon douanier et ne peut plus être considéré comme étant en admission temporaire. C'est suite à ce constat que vous avez procédé à l'annulation de la vente, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne vous empêchait de procéder à la mutation et à l'immatriculation dans la série ordinaire.

En considération de ces éléments, je suis au regret de ne pouvoir faire droit à votre requête.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Premier Secrétaire**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande d'exonération de TVA et de moratoire en TVA suspendue.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'une demande d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'une part, et de report de la date d'exigibilité de la TVA suspendue combinée à un moratoire sur trois ou quatre années, d'autre part.

Vous justifiez ces différentes requêtes par la spécificité du projet envisagé qui consiste en la construction de l'unique établissement de santé privé ayant le statut d'hôpital, l'importance des investissements à réaliser et le déséquilibre économique résultant du caractère non déductible de la TVA, toutes choses qui génèrent des charges importantes, avant même le démarrage de l'activité.

En retour, je vous informe que votre requête a retenu mon attention et appelle de ma part les précisions ci-après.

Dans le cadre de la promotion des investissements, le Code des Investissements a institué un dispositif fiscal de soutien qui prévoit, entre autres, une exonération de certains impôts (contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, réduction d'impôt sur les bénéfices, ...). En outre, en ce qui concerne la TVA, il est accordé à l'investisseur la suspension du paiement de la taxe supportée durant la phase d'investissement.

Je note d'ailleurs que votre société a bénéficié, depuis 2004, de quatre agréments au Code des Investissements dont les trois premiers étaient relatifs à un projet de __1__ (agrément initial de création plus deux extensions), le dernier portant sur l'exploitation d'une clinique médicale, paramédicale et de prestations de services médicaux.

A l'analyse du dispositif prévu par le Code des Investissements, vous conviendrez que la loi ne prévoit pas de mesure d'exonération de TVA au profit de l'entreprise agréée à ce régime.

S'agissant de votre demande de report de la date d'exigibilité du paiement de la TVA suspendue, je rappelle que la loi a déjà prévu une suspension du paiement pendant la phase d'investissement, sans toutefois qu'elle n'excède trois ans. A l'issue de cette période, un échéancier de paiement étalé sur douze mois est accordé d'office.

Je rappelle à ce propos, qu'à ce jour, la TVA dont est redevable votre société s'élève à __2__ francs comme en font foi les lettres de notification du 19/5/2011(pour __3__ francs) et du 5/01/2015 (pour __4__ francs), qui vous ont été adressées à l'expiration des agréments de 2008 et de 2011.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : réponse à votre demande de saisine de la commission paritaire de réconciliation en matière fiscale.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez adressé une demande de saisine de la Commission paritaire de conciliation en matière fiscale, au sujet du contentieux qui vous oppose aux services d'assiette du Centre des moyennes entreprises.

Dans votre lettre, vous attirez l'attention sur le désaccord relatif à la qualification faite par lesdits services d'opérations pour lesquelles vous soutenez que l'administration fiscale n'aurait pas pris en compte tous les éléments d'appréciation.

Vous estimez, compte tenu de l'absence de réponse à votre recours hiérarchique y afférent, utile de saisir la Commission paritaire de conciliation.

Votre lettre a retenu toute mon attention. A l'analyse, il apparaît que la confirmation de redressements datée du 20 mars 2015 que vous a adressé le Centre des moyennes entreprises vous est parvenue le 31 mars 2015.

Or, l'article 701 du CGI prescrit que le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception de la confirmation de redressements, pour saisir la Commission paritaire de conciliation.

En l'état, votre demande n'est pas recevable en ce sens qu'elle est frappée de forclusion.

Cependant, l'irrecevabilité de votre requête ne fait pas obstruction à l'examen du recours que vous avez précédemment introduit et dont l'instruction est en cours

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Bassirou Samba NIASSE

Objet: votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre du 18 février 2014, vous sollicitez mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose à la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement suite à une vérification générale de la comptabilité de votre entreprise.

Les points de désaccord portent sur l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, la contribution des patentes, les droits d'enregistrement et les droits de timbre de quittance.

I. Impôt sur les sociétés

Vous contestez la réintégration par les vérificateurs de la provision pour litige fiscal déduite au titre de l'exercice 2009 suite à une décision d'arbitrage favorable à votre société. Vous soutenez que cette provision a déjà fait l'objet d'une réintégration en 2006 et que l'imposer à nouveau en 2009 reviendrait à la taxer une deuxième fois. Vous estimez qu'une telle démarche ne repose sur aucune base légale. Pour vous, une reprise de provision sur le plan comptable constate, soit la diminution d'une provision antérieurement constituée, soit l'intégration de cette provision dans les résultats de l'entreprise comme ce fut le cas en 2009.

Sur ce point, il convient de noter qu'une provision ne peut être admise en déduction du bénéfice imposable que lorsqu'elle est destinée à faire face soit à une perte soit à une charge qui aurait été elle-même déductible du résultat de l'exercice. En l'espèce, la provision constituée en 2006 est devenue sans objet car, la charge qu'elle était destinée à couvrir a disparu. C'est pourquoi sa reprise en 2009 ne doit pas être imposée car, elle l'a été antérieurement en 2006. Ainsi, les écritures comptables de constatation de la provision devenue sans objet en 2009 doivent conduire, comme vous avez procédé, à sa déduction extracomptable pour la détermination du résultat fiscal.

En conséquence, ce chef de redressement est abandonné.

II. Taxe sur la valeur ajoutée

Les vérificateurs vous reprochent de ne pas avoir soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les prestations additionnelles telles le transport, la manutention, le déchargement. Vous contestez ces redressements au motif que ces frais constituent des accessoires aux ventes de riz réalisées et ne peuvent donc être dissociées des conditions de vente de ce produit. Il en est de même des intérêts de retard perçus en exécution de contrats de vente de riz. Vous rappelez que, selon un principe général de droit, les prestations accessoires suivent le sort fiscal des prestations principales qui sont exonérées en l'espèce.

En retour, je précise que les exonérations relèvent du domaine de la loi et sont d'interprétation stricte. En l'espèce, seules les livraisons de riz sont exonérées par la loi.

Les prestations relatives au transport, à la manutention et au déchargement sont taxables.

Toutefois, en ce qui concerne les intérêts appliqués aux clients qui tardent à honorer leur facture, leur régime fiscal suit celui de l'opération principale à savoir la vente de riz dont elle complète le prix. Cette opération étant exonérée, la TVA sur ces intérêts n'est pas due.

III. Contribution des Patentes

Vous estimez que les sommes payées par vos soins à la société de transit __1__ pour le stockage de vos marchandises ne peuvent pas être assimilées à des loyers. Pour vous, le paiement d'un loyer résulte d'une situation convenue à l'avance sur la base d'un contrat écrit. De plus, vous affirmez que le paiement de ces frais de magasinage résulte d'une situation spontanée.

Contrairement à votre position, les vérificateurs soutiennent que la société de transit __1__ met à votre disposition ses locaux moyennant une rémunération qui constitue un élément de la valeur locative devant servir de base au calcul de la contribution des patentes.

Sur ce point, il y a lieu de relever que ces frais de magasinage résulte de l'exécution du contrat de tiers détention et de prestation de services conclu entre les sociétés __2__ SA, __1__ (dépositaire) et __3__ SUISSE SA (banque). D'après les stipulations contractuelles, la société __1__ est chargée par le déposant de recevoir les marchandises pour entreposage en qualité d'entrepoteur et de tiers détenteur. Toutefois, ces frais d'entreposage ne sont pas supportés par la société __2__ Suisse mais par __2__ Sénégal à qui les locaux de __1__ servent, en fait, de dépôt.

A ce titre, les frais d'entreposage versés constituent des loyers à intégrer à la base d'imposition à la patente.

En conséquence, ce chef de redressement est confirmé.

IV. Droits d'Enregistrement

Les vérificateurs ont régularisé le défaut de renouvellement à la formalité de l'enregistrement du contrat de bail de locaux à usage de bureaux vous liant à l'Agence Immobilière __4__.

Vous estimez que c'est la requalification des frais de magasinage par les vérificateurs dans le cadre de la patente qui a donné naissance à la taxation en matière de droits d'enregistrement.

L'examen des éléments de procédure atteste du contraire ; le chef de redressement notifié est le défaut de renouvellement de la formalité de l'enregistrement pour lequel vous n'avez pas contesté le principe.

Par conséquent, les droits sont maintenus.

V. Droits de timbre de quittances

Les vérificateurs ont réclamé les droits de timbre de quittances sur les règlements en espèces effectués par vos clients.

Vous contestez ce chef de redressement au motif que le fait générateur du droit de timbre de quittance réside dans la remise de la quittance au débiteur.

En retour, je vous précise que sont soumis au droit de timbre de quittances les actes ou écrits quels que soient leur nature, leur forme et leur intitulé qui emportent libération ou décharge de sommes ou qui constatent des paiements ou versement de sommes.

Le droit de timbre des quittances n'est pas tributaire de la remise ou non d'une quittance ou du document qui emporte libération des sommes. Il est dû dès lors que vous constatez que le règlement a été fait en espèce.

Par conséquent, les droits sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DSFS;
- DCFR.

**Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Bassirou Samba NIASSE

Objet: votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous demandez des précisions sur le traitement au regard de la taxe sur les activités financières (TAF) des intérêts perçus par une banque sur les prêts destinés à l'acquisition ou à la construction de l'habitation principale. Aussi, souhaitez-vous avoir une attestation d'exonération dans le cas où la TAF n'est pas due en application de l'article 402 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI).

En réponse, je précise qu'aux termes des dispositions de l'article 402.3 précité, les intérêts et commissions sur prêts consentis aux personnes physiques pour la construction et l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale, sont exonérés de TAF lorsque la valeur hors taxes des constructions ne dépasse pas un seuil fixé par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et de celui chargé de l'habitat.

Ainsi, dans l'attente du décret conjoint sus-évoqué, le plafond de vingt (20) millions de francs déterminé par l'arrêté n°01171 MEFP/DGID du 12 février 1998 reste maintenu.

Il apparaît, à cet égard, que les intérêts et commissions de prêts accordés dans le cadre de la construction ou de l'acquisition de locaux à usage d'habitation principale d'une valeur inférieure ou égale au plafond de vingt (20) millions de francs, sont exonérés de la TAF.

Toutefois, il vous appartient de produire tous les justificatifs auprès de la banque attestant que ledit prêt est exclusivement destiné à l'habitation principale à l'effet de bénéficier de l'exonération sus évoquée, si les autres conditions sont remplies.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

**Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Bassirou Samba NIASSE

Objet: contribution des patentes et bureaux de représentation ou de liaison.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal applicable au bureau de représentation ou de liaison qui n'exerce pas d'activités économiques au Sénégal notamment en matière de contribution des patentes.

En retour, je vous rappelle sur la base des dispositions de l'article 320 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée portant Code général des Impôts (CGI) que la contribution des patentes est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail.

Suivant les dispositions de l'article 120-1 de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il n'est pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé.

Il doit assurer, en conséquence, seulement une activité non commerciale de représentation de la société étrangère.

Sur cette base, un bureau de liaison sans autonomie de gestion, qui ne réalise aucune affaire au Sénégal, qui se borne à refacturer l'intégralité des frais qu'il engage et à assurer exclusivement une mission préparatoire ou auxiliaire, n'est pas redevable de la contribution des patentes.

La non-imposition à la patente ne vaut ainsi que si les conditions ci-dessus rappelées sont remplies.

A défaut, l'imposition à la patente se trouvera parfaitement justifiée au regard du réalisme du droit fiscal et du pouvoir de qualification reconnu à l'administration fiscale.

Veuillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous soutenez vous être réunis en 2012, avec deux de vos confrères, dans le cadre d'un groupement qui avait pour but de répondre à une manifestation d'intérêt lancée par l'Inspection générale d'Etat (IGE).

C'est ainsi que vous avez été adjudicataire du marché d'un montant global de quarante-cinq millions de francs TTC.

Par ailleurs, vous me signifiez qu'aucune personne morale nouvelle n'a été créée à l'occasion. Vous aviez seulement désigné un chef de file qui devait demeurer le seul interlocuteur de l'autorité contractante dans les échanges avec l'IGE.

Sous ce rapport, vous me demandez de vous indiquer s'il existe un régime fiscal particulier aménagé pour les transactions dans le cadre de regroupements de membres de professions libérales permettant d'éviter toute déconvenue.

En réponse, je vous précise, qu'il est plus indiqué, dans de pareils cas, de constituer un groupement et de procéder à son immatriculation auprès du centre des services fiscaux compétents. En l'espèce, toutes les obligations fiscales incomberont au groupement, notamment la déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée et celle du résultat fiscal dont l'imposition sera tributaire du régime fiscal dudit groupement.

A cet effet, si le groupement relève du régime des sociétés de personnes, les bénéfices devront, en fonction du niveau de participation de chaque entité, être repartis aux différents membres pour les besoins de l'imposition assise sur le revenu. A contrario, le groupement sera assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

**Pour le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Bassirou Samba NIASSE

Objet : demande d'exonération de droits d'enregistrement sur acquisition de titre foncier.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Suivant lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération de droits d'enregistrements sur l'acquisition du titre foncier nécessaire à la réalisation d'un programme de construction dans la Zone de Bambilor.

Vous motivez votre demande par le fait que l'exonération des droits d'enregistrement estimés à deux cent dix millions (210.000.000) de francs CFA, devrait permettre de limiter le prix unitaire de cession de l'habitat social à dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA.

En retour, je vous fais noter qu'il résulte des dispositions de l'article 67 de la Constitution et des articles 715 et 716 du Code général des impôts, que les exonérations relèvent du domaine exclusif de la loi et ne peuvent être accordées de façon discrétionnaire.

Cependant, la loi n°2015-20 du 24 novembre 2015 portant loi de finances rectificative de l'année 2015 prévoit en son article 23 l'octroi d'avantages fiscaux et douaniers conséquents pour les programmes de construction d'immeubles à usage de logement agréés par l'Etat.

Par conséquent, je vous suggère, le cas échéant, de souscrire au bénéfice de ce régime.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan et par délégation
Le Ministre Délégué charge du Budget.**

Birima MANGARA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre cliente au Centre des Moyennes Entreprises (CME), à propos des redressements qui ont été effectués en matière de retenues à la source sur les bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, les services dudit Centre ont soumis à la retenue à la source BNC les sommes versées à des prestataires étrangers n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal en les qualifiant de redevances sur brevets et droits d'auteur.

Vous contestez les redressements au motif que les prestations en cause relèvent de l'assistance technique. Vous fondez cette position sur le fait que les logiciels utilisés sont la propriété exclusive de __1__ qui les a développés. Dès lors, vous trouvez inconcevable de payer des redevances sur votre propriété intellectuelle.

En retour, je relève, en premier lieu, que tous les contrats versés au dossier et ayant motivé la qualification ont pour objet des prestations sur des applications informatiques dans le domaine de la géolocalisation impliquant, parfois, la création de logiciels.

En second lieu, l'analyse des contrats liant __2__ et __1__ permet de constater que votre cliente est, effectivement, propriétaire des logiciels qui doivent être améliorés. Mais, il se trouve que les développements exécutés et ceux réalisés suite à des demandes de __1__ sont la propriété expresse de __2__. Cette dernière ne cède à __1__ que des droits non exclusifs d'exploitation, de commercialisation, d'usage et de détention.

Il apparaît ainsi que les sommes versées au fournisseur __2__ sise __3__, ne sont pas que des prestations d'assistance technique portant sur un brevet mais la contrepartie d'un droit d'usage de brevets.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 20 de la Convention Fiscale entre la France et le Sénégal, ces sommes ont bien le caractère de redevances passibles de la retenue BNC au Sénégal.

Par conséquent les redressements sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations

- DSFS;
- DCFR.

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose vos clientes SCI __1__, SCI __2__, SCI __3__ et SCI __4__ au Centre des services fiscaux de Grand Dakar à l'issue de contrôles sur pièces.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur des redressements maintenus en matière de contribution des patentes.

Le service d'assiette vous reproche de ne pas avoir souscrit de déclarations de contribution des patentes pour les années 2011 à 2014 au motif que les sociétés civiles immobilières exercent une activité imposable en vertu des articles 240 et 250 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 et 320 et 330 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des Impôts, indépendamment de leur objet civil. Par ailleurs, le service soutient que la nature civile, commerciale ou professionnelle n'est pas déterminante. En effet, la seule existence d'une activité professionnelle est le fait générateur de l'imposition à la contribution des patentes. Il considère que les sociétés civiles immobilières sont des personnes morales qui exercent au Sénégal une profession habituelle et de façon permanente sur l'assiette communale.

Vous réfutez ces redressements en soutenant que pour être imposable à la patente, l'activité doit relever du commerce, de l'industrie ou être exercée à titre professionnel. Ce qui exclut, selon vous, les personnes qui se consacrent à la gestion de leur patrimoine qui ne constitue pas une profession. Vous comparez les sociétés civiles aux propriétaires qui donnent en location leur immeuble et qui ne sont pas imposables à la patente.

Vous ajoutez qu'au regard du régime de la transparence fiscale, la société civile immobilière n'est pas dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

Du coup, imposer à la contribution des patentes une société civile immobilière, composée de membres associés, personnes physiques qui font régulièrement leurs déclarations de revenus fonciers dans le cadre de la transparence fiscale en raison de leurs parts respectives et qui n'opèrent exclusivement que dans la location d'immeubles nus, entraînerait inéluctablement l'imposition de tous les propriétaires fonciers.

En retour, je rappelle que pour les années 2009 à 2012, les dispositions de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 ne prévoyaient pas l'imposition des sociétés civiles immobilières en tant que société de personnes.

Depuis 2013, ce sont les dispositions de l'article 320 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant du CGI qui définissent le champ d'application de la contribution des patentes.

Cet article précise que : « la contribution des patentes est perçue au profit des collectivités locales.

Elle est due par toute personne qui exerce au Sénégal un commerce, une industrie, une profession à l'exclusion des personnes exerçant des activités salariées au sens du Code du travail.

Les sociétés de personnes sont également recherchées en paiement de la patente (...).

En l'espèce, la qualification de société de personnes des sociétés civiles immobilières ne fait aucun doute.

Toutefois, concernant les sociétés civiles immobilières transparentes, il reste clair que du point de vue de leur gestion, rien ne les distingue fiscalement des propriétaires fonciers qui se bornent à administrer simplement leur patrimoine immobilier. De surcroît, la société civile immobilière transparente ne constitue pour le propriétaire foncier qu'un simple écran sans aucune incidence fiscale.

A ce titre, elle ne peut être assimilée à une personne sujette à la contribution des patentes.

Par conséquent, les redressements opérés sont annulés.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Ampliations :

- D R D ;
- DR.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose aux services d'assiette du Centre des Professions Libérales actuel Centre des Professions Réglementées, à propos des redressements qui ont été effectués à votre rencontre en matière d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières, à la suite d'un contrôle sur pièces.

Le service d'assiette a procédé à la réintégration dans les résultats de l'exercice 2005 des sommes versées à des tiers mais non déclarées conformément aux dispositions de l'article 185-2 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 modifiée, portant Code Général des Impôts.

Le service d'assiette a, également, tiré les conséquences en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières en vertu des dispositions des articles 53 et 54 du code précité.

En réponse, vous avez précisé que les sommes en cause concernent, d'une part, une quote-part versée à une personne morale dans le cadre d'une étude réalisée en commun avec le cabinet _____, et d'autre part, le règlement d'honoraires d'un expert établi en France. Selon vous, les rémunérations en cause ne sont pas soumises à l'obligation déclarative en vertu des dispositions de l'article 185 de la loi précitée. Vous rappelez dans ce sens la doctrine administrative rendue par lettre n° 218/MEF/DGID/BLC du 03 octobre 2008 précisant que « l'obligation de déclarer les sommes versées aux tiers ne concerne que les sommes versées à des personnes physiques prestataires ayant le statut d'intermédiaires ».

Vous soutenez qu'après votre réponse à la notification de redressement en date du 19 octobre 2007, en lieu et place d'une confirmation de redressements, vous vous êtes vu notifier des titres de perception en vue du recouvrement des droits. En réaction, vous avez demandé à bénéficier de l'application des dispositions de *l'article 961 alinéa 2* aux termes desquelles « *le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable, équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci* ».

En retour, sans qu'il ne soit besoin de statuer dans le fond, je relève, comme le démontrent les éléments du dossier, que les services d'assiette du Centre des Professions Libérales n'ont pas répondu dans le délai prescrit par l'article 961 du CGI à votre réponse à la notification. Ce défaut de confirmation dans les délais équivaut à une acceptation tacite de vos observations demandant l'annulation des rappels de droits.

Par conséquent, les redressements sont annulés pour ce motif.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DSFS

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Moyennes Entreprises (CME) à propos des redressements effectués en matière de retenues à la source sur les salaires (RAS).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel le bureau du contrôle du CME a constaté un écart entre les rémunérations brutes déduites par votre société "dans ses états financiers et celles déclarées dans l'état annuel des sommes versées au titre de l'année 2013. Cet écart correspond à l'abandon de créances consenti par le principal dirigeant de la société. Le CME considère que cet abandon de créances constitue un paiement au plan fiscal rendant exigible la retenue à la source sur les salaires.

Vous contestez les redressements effectués au motif que les montants en cause représentent les salaires impayés de votre actionnaire principal et Directeur général M. _____ sur la période 2011 à 2013. Au regard des difficultés de trésorerie de la société, ce dernier a décidé de renoncer à ses salaires lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 22 décembre 2014. Vous estimez que cet abandon de créances, imposable entre les mains de la société, est une décision de gestion permettant de limiter les déficits de votre société. Vous rappelez avoir déjà fait l'objet d'une vérification de comptabilité en 2013 sur la période 2009 à 2012 sans que les vérificateurs ne remettent en cause les écritures relatives aux salaires non reversés.

En retour, je vous informe que votre lettre a retenu toute mon attention. Dans le fond, je considère que l'abandon de créance de l'actionnaire majoritaire à travers une résolution du conseil d'administration est une décision de gestion de votre société. Cette opération permet à votre société de diminuer le montant de ses charges de personnel et d'améliorer son résultat, donc ses capitaux propres.

Cependant, je précise que le revenu, pour être imposable entre les mains du bénéficiaire, doit être disponible. En l'espèce, le renoncement à la perception de salaires pour diminuer les charges de la société démontre que le bénéficiaire pouvait en disposer. Ainsi, fiscalement ce renoncement vaut paiement et les salaires renoncés s'entendent nets d'impôt. Les impôts et taxes exigibles sur ces salaires doivent être soumis à la retenue à la source. Le fait générateur prend départ au jour de l'assemblée générale entérinant cette décision.

Par conséquent, les redressements sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DSFS

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Professions Réglementées (CPR) à propos des redressements effectués en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services d'assiette vous reprochent un défaut de déclaration à la TVA des avances et acomptes sur honoraires comptabilisés en 2009.

Vous contestez les redressements effectués au motif que les montants en cause ont été malencontreusement imputés dans la rubrique « Avances et acomptes » et en réalité, il s'agit de condamnations pécuniaires contre vos clients (pensions alimentaires, dommages et intérêts, indemnités de licenciement, dettes...) qui les versent dans vos comptes. Vous en concluez que ces sommes ne peuvent être considérées comme du chiffre d'affaires à soumettre à la TVA. Vous précisez que les sommes reçues de vos clients à titre d'avances et acomptes sont comptabilisés dans le compte « provisions sur honoraires et frais ». Ces écarts relevés découlent de l'enregistrement dans le compte « client à répercuter » des effets de valeurs que les avocats reçoivent pour le compte de tiers alors que le compte « provisions sur honoraires et frais » comprend les avances et acomptes reçus des clients en rémunération des prestations dans la gestion de leurs dossiers.

En retour, je vous informe que vos observations ont retenu toute mon attention. A l'analyse des éléments du dossier, je constate qu'il s'agit d'une erreur d'imputation comptable qui a abouti à mettre les montants en cause dans une rubrique inadéquate. Dans la pratique, la comptabilité du cabinet d'avocat doit distinguer séparément les montants relatifs aux condamnations pécuniaires, des débours (provisions) et des honoraires. Suivant les dispositions de l'article 283 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts, ce sont vos honoraires qui constituent réellement votre chiffre d'affaires à assujettir à la TVA.

Par contre, les condamnations pécuniaires qui sont celles qui ordonnent vos clients de payer une somme d'argent, comme une amende, des intérêts civils, des dommages et intérêts, des réparations civiles sont exclues de la base imposable de la TVA même si les montants y relatifs sont imputés de façon erronée dans la rubrique « avances et acomptes ».

En considération de tout ce qui précède, les redressements effectués sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DSFS

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Moyennes Entreprises (CME) à propos des redressements effectués en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le contentieux procède d'un contrôle ponctuel à l'issue duquel le bureau du contrôle du CME vous reproche de ne pas avoir déclaré les sommes reçues de la société __1__ en 2013.

Vous contestez les redressements effectués au motif que les montants en cause représentent les loyers versés par cette société pour le compte de la __2__ propriétaire des locaux. Vous expliquez que votre société a pour objet la gestion immobilière et ne joue qu'un rôle d'intermédiaire entre les bailleurs et les locataires. Vous précisez avoir effectivement déclaré les commissions perçues sur les loyers collectés.

En retour, je vous informe que votre lettre a retenu toute mon attention. Dans le fond, je considère, au regard de la nature de vos activités, que vos recettes sont constituées par les commissions prélevées sur les loyers perçus au profit de propriétaires. Par contre, les loyers versés par les locataires demeurent des revenus pour le compte des propriétaires effectifs des immeubles loués et non un chiffre d'affaires pour l'agence immobilière. La TVA ne doit être appliquée que sur les commissions dues dans le cadre de cette gestion.

Ainsi, la base de la TVA est constituée par les commissions de 5% perçues sur les loyers versés par la société __1__.

Veillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DSFS

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des services fiscaux de Dakar Liberté à l'issue d'un contrôle sur pièces.

Les points de désaccord qui subsistent portent sur des redressements maintenus en matière d'Impôt sur le Revenu (IR), de Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) et de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

En retour, je vous prie de noter, ci-après, mes précisions et observations suite à l'examen des termes du litige.

Le service d'assiette vous reproche d'avoir souscrit vos déclarations de revenus sous la cédule BIC alors qu'en tant que propriétaire foncier, vous devez être normalement imposable à l'IR suivant la catégorie des revenus fonciers.

Le service a constaté, par ailleurs, que vous vous êtes abstenus de déclarer et de payer la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Vous sollicitez l'annulation des droits réclamés par ledit centre en raison des manquements constatés relativement aux règles de procédure. En effet, vous contestez les redressements au motif que votre dossier fiscal relève de la compétence territoriale du Centre des Services fiscaux des Parcelles assainies qui a antérieurement procédé aux régularisations acceptées et suivies de paiement.

En retour et contrairement à vos arguments relatifs aux paiements effectués auprès du centre des Services Fiscaux des Parcelles Assainies, je relève que la procédure initiée par ledit centre a abouti à un abandon des redressements. Donc, sur ce point, c'est à bon droit que le centre fiscal de Dakar Liberté a maintenu les redressements au motif que vous n'avez joint aucun justificatif prouvant un quelconque paiement des droits dus.

De surcroit, je note que des déclarations au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ont été effectivement déposées au Centre des Services fiscaux de Dakar Liberté à qui vous contestez la compétence dans la gestion de votre dossier fiscal. Par conséquent, l'argument de l'incompétence dudit centre à régulariser votre situation fiscale est sans fondement.

En outre, je constate au regard de la convention d'affectation jointe à votre requête que vous êtes propriétaire du terrain affecté à la __1__, société, dans laquelle vous êtes actionnaire unique, qui y a édifié le bâtiment et qui vous l'a concédé pour que vous l'exploitez.

Au regard de cette situation, vous êtes bel et bien imposable dans la catégorie des revenus fonciers à raison des revenus que vous tirez aussi bien de loyers que la société __1__ vous verse que des revenus tirés de la location de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 et l'article 64 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012.

Pour la détermination du revenu net imposable, je vous demande de vous rapprocher du Centre des Services Fiscaux de Dakar Liberté pour la prise en compte des dépenses engagées et acquittées sur la période concernée par les redressements.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliations:

- DRD;
- DR.

Objet : patente véhicule de transport.

Référence : _____

Monsieur le Président,

Par lettre rappelée en référence, vous me demandez de vous confirmer l'exonération des transporteurs à la contribution des patentes. Cette demande est introduite, avec ampliation au Gouverneur de la région de Dakar, aux fins de permettre l'inscription de ceux-ci aux listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

En retour, je précise que l'article 321.9 de la Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifié, exempte effectivement de la contribution des patentes les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises. Toutefois, les transporteurs, eux-mêmes, demeurent personnellement soumis à ladite contribution sous le régime du réel ou celui de la contribution globale unique.

Veuillez croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma considération distinguée

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- Gouverneur de la région de Dakar

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Messieurs,

Par lettre citée en référence, vous voudrez être édifié sur le sort au regard du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des prestations par vous rendues à des clients basés à l'étranger. Plus spécifiquement, vous voulez savoir si la TVA est exigible sur une prestation d'assistance portant sur une étude dont l'investissement projeté n'est pas finalement réalisé au Sénégal.

En réponse, je vous fais connaître que conformément aux dispositions de l'article 357 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, les prestations de services sont réputées faites au Sénégal pour leur assujettissement à la TVA lorsqu'elles y sont utilisées ou exploitées ou lorsque le bénéficiaire, l'utilisateur du service, le donneur d'ordre qui a passé la commande est établi au Sénégal.

A cet égard, du moment que les prestations en cause objet de votre requête portent sur la faisabilité d'un investissement au Sénégal, il n'en demeure pas moins que la TVA reste exigible peu importe que le dit investissement se réalise ou non au Sénégal dans la mesure où le service en l'occurrence l'étude est bien utilisé au Sénégal.

Veillez agréer, **Messieurs**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : personnel non sénégalais et impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous édifier sur la situation fiscale du Directeur par intérim __1__, nommé pour une période de six (6) mois à l'organisation non gouvernementale __2__, au regard de l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires.

En retour, je vous rappelle sur la base des dispositions de l'article 48 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée portant code général des Impôts (CGI) que sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique domiciliée au Sénégal ou titulaire de revenus de source sénégalaise.

Etant donné que le contribuable exerce cette activité salariale à titre d'intérimaire pour une période n'excédant pas six (6) mois, il est imposable uniquement sur ses revenus de source sénégalaise, conformément aux dispositions de l'article 49 du CGI.

L'article 164 du CGI précise que les traitements et salaires sont imposables au Sénégal au cas où le bénéficiaire n'aurait pas son domicile fiscal, à la condition que l'employeur soit domicilié ou établi au Sénégal ou que l'activité rétribuée s'y exerce.

En conséquence, en l'absence d'un accord de siège entre votre organisation et le Gouvernement de la République du Sénégal et d'une convention de non double imposition entre ce dernier et celui du __3__ susceptibles de modifier la portée des dispositions précitées, le Directeur est passible de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires résultant de l'activité exercée au Sénégal.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser les conséquences de la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative aux prestations effectuées par une société d'intérim.

Votre requête fait suite à l'émission de factures rectificatives de votre fournisseur, une société d'intérim, qui en lieu et place des commissions assoit désormais la TVA sur l'intégralité des sommes perçues au titre du service rendu. Ainsi, vous voudrez savoir s'il est possible de déduire la TVA afférente auxdites régularisations.

En réponse, je précise qu'aux termes des dispositions de l'article 379 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI), les taxes supportées déductibles figurant sur les factures délivrées par votre fournisseur peuvent être déduites au titre du mois de réception desdites factures.

Toutefois, il est à préciser que la déductibilité de la TVA supportée est subordonnée à la satisfaction cumulée des conditions de délai, de forme et de fond prévues aux articles 374 à 383 du CGI.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal de la vente de montures par l'opticien, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En retour, je vous fais connaître que seules les verres de lunetteries médicales visées à l'annexe du livre II de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI) ne supportent pas ladite taxe.

Sous ce rapport, la vente de montures par l'opticien reste soumise à la TVA.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande d'exonération de droits d'enregistrement.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération de droits d'enregistrement de contrats relatifs :

- à la fourniture de matériels agricoles (tracteurs) et accessoires ;
- à la cession de créances détenues sur l'Etat à des banques.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions combinées des articles 464,468 et 472 du Code général des impôts, les marchés payés sur les fonds publics, de même que les cessions de créances sont soumises à l'enregistrement au taux de 1% sur le montant hors taxes de chaque marché ou sur le capital de la créance cédée.

Je rappelle qu'en application des articles 67 de la Constitution et 716 du Code général des Impôts, les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes sont du domaine de la loi. Aussi, en l'absence d'une disposition légale prévoyant l'exonération que vous sollicitez, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre cliente la Société __1__ au Centre des Services Fiscaux de Matam.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel, les services du Centre vous réclament par voie de taxation d'office des droits en matière d'impôt retenu à la source sur les sommes versées à des tiers, de contribution des patentes, de contribution foncière des propriétés bâties et de taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales pour défaut de déclaration.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements effectués au motif que, d'une part, la procédure souffre d'un vice de forme pour défaut de mention du délai de réponse du contribuable et, d'autre part, vos activités ont réellement démarré en 2014 contrairement à ce que soutient le centre de Matam. Vous ajoutez que le centre a confirmé des montants supérieurs à ceux notifiés en matière de contribution des patentes en violation des dispositions du Code général des Impôts.

En retour, je vous informe que votre lettre a retenu toute mon attention et appelle de ma part les observations suivantes.

Sur l'absence de mention du délai de réponse dans la notification de redressement, je constate à l'analyse des éléments de procédure qu'elle est avérée. D'ailleurs, le centre l'a reconnu dans la confirmation de redressement en procédant à la décharge des pénalités légales conformément aux dispositions du point b) de l'article 603-I de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée.

Relativement à l'imposition à la contribution des patentes, je constate effectivement que les montants confirmés sont supérieurs à ceux notifiés. Le centre justifie cette évolution des montants par la découverte de faits nouveaux et l'absence de preuve de l'exagération des bases.

Sur ce point, je précise qu'aux termes de l'article 621-1 du CGI : « Lorsque la procédure de redressement primitivement mise en œuvre ne correspond pas au nouveau fondement légal qu'elle envisage de retenir, l'Administration doit procéder à l'annulation de l'imposition établie sur un fondement erroné, en application du j) de l'article 603- III, et engager une nouvelle procédure de redressement appropriée au nouveau fondement.

Toutefois, la nouvelle notification des mêmes chefs de redressement, sur la base d'un nouveau fondement juridique, ne prive pas la première notification de l'effet interruptif de la prescription qui lui est attachée, à condition que les bases du nouveau redressement aient été limitées aux montants initialement notifiés».

Le centre n'ayant pas procédé de la sorte, les redressements sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur**, à l'assurance de notre considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- DSR

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, au nom et pour le compte de votre cliente __1__ du contentieux qui l'oppose aux services de la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement.

Le contentieux procède des redressements opérés par la Brigade de vérification n°5 à l'adresse de votre cliente en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM), d'impôt sur les revenus des créances (IRC), de contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) et de surtaxe foncière, suite à un contrôle sur place sur les exercices 2006 à 2010.

Les points de désaccord qui subsistent concernent les impôts ci-après :

I- Impôt sur les sociétés

Les vérificateurs ont réintégré dans les résultats des exercices contrôlés l'excédent des intérêts rémunérant des sommes apportées par les associés. Ils considèrent que les rémunérations des sommes mises à la disposition de la société __1__ par les autres entités du groupe correspondent à des intérêts de comptes courants d'associés, quelle que soit la dénomination technique donnée par votre cliente.

A titre préliminaire, vous estimez que l'administration, en ne donnant pas suite à vos observations à la confirmation de redressement, a méconnu vos droits et garanties dans le cadre de la procédure contradictoire.

Vous réfutez cette qualification donnée par les vérificateurs en affirmant qu'il s'agit d'intérêts rémunérant les sommes mises à la disposition de la société (avance de trésorerie) par des personnes n'ayant pas la qualité d'associés (différentes sociétés filiales du Groupe __2__ sans participation dans le capital social de __1__). Vous précisez que ces sommes ne sont pas inscrites en comptes courant associés.

Les vérificateurs vous reprochent aussi d'avoir immobilisé à partir de 2007 la valeur d'un terrain acquis en 2006. En effet, c'est au cours de l'année 2006 que l'attestation d'attribution a été signée par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre et que les travaux de construction ont effectivement démarré. Et en référence à l'article 7 du CGI, le terrain est un élément du patrimoine entrant en ligne de compte pour la détermination du résultat imposable qu'il impacte positivement.

Vous contestez cette position des vérificateurs en soutenant que le défaut d'immobilisation du terrain en 2006 n'a pas eu d'impact sur le résultat imposable de l'année 2006. En effet, suivant la définition de l'article 7 du CGI « le bénéficiaire net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt... ». Selon vous, il n'y a pas eu, d'une part, une variation de l'actif net au sens de l'alinéa 2 de l'article 7 ni au cours de l'année 2006 (à l'ouverture et la clôture) et, d'autre part, une variation de l'actif net entre le bilan de clôture de l'année 2006 et le bilan d'ouverture de l'année 2007.

Vous ajoutez que l'inscription du terrain à l'actif du bilan de la société __1__ ne devrait pas s'opérer par la réintégration de sa valeur d'acquisition et la comptabilisation du montant en rapport comme une charge de l'exercice mais plutôt par sa comptabilisation dans un compte d'immobilisation.

En retour, sur la procédure, je rappelle que l'article 961 de la loi n°92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI) fait obligation à l'Administration, après envoi de la notification de redressements puis réception des observations du contribuable, de confirmer s'il y'a lieu les redressements dans un délai de deux mois à compter de ladite réception.

Cela veut dire que la procédure de redressement fiscal fait l'objet, en principe, d'une-seule confirmation et qu'après avoir envoyé celle-ci, l'Administration peut émettre les titres de perception.

Par conséquent, toutes les fois où le service sursoit à l'émission de ces titres pour donner la possibilité au redevable de fournir de nouveaux arguments, prolongeant ainsi le débat contradictoire, il le fait en dehors de toute obligation juridique, en vertu d'une simple tolérance. De cette tolérance ne peut certainement pas naître une obligation de délai à la charge de l'Administration pour les actes postérieurs à la confirmation, quelle que soit leur dénomination. La loi seule pourrait prévoir une telle obligation. En conséquence, la procédure suivie est parfaitement régulière.

Dans le fond, je précise que les comptes courant d'associés peuvent donner lieu à un versement d'intérêts. La déduction de ces intérêts est limitée à deux points au-dessus du taux des avances à terme fixe sur effets publics de l'Institut d'émission.

En outre, pour que les intérêts soient déductibles, le capital doit être entièrement libéré. En l'espèce, les sommes sont mises à la disposition de la société par des personnes n'ayant pas la qualité d'associés même si elles sont tous membres du Groupe __2__. Dans ces conditions, la société peut déduire de son bénéfice imposable les intérêts versés pour rémunérer les diverses dettes contractées dans le cadre de sa gestion normale sans limitation.

Par conséquent, ce chef de redressement est abandonné.

Sur le défaut d'immobilisation du terrain, je rappelle qu'aux termes de l'article 7-II du CGI, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminué des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette même période par l'exploitant ou les associés selon le cas. Quant à l'actif net, il s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Par conséquent, si on omet des écritures concernant le bilan, il en résulte une variation de l'actif net et donc du bénéfice imposable.

En outre, je précise qu'un élément d'actif est comptabilisé dès lors qu'il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à la société ou en proviendra et qu'il a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable. Les transactions concernant ces actifs acquis par les sociétés tels que définis par la réglementation comptable en vigueur, doivent être enregistrées en comptabilité, une absence de comptabilisation ne peut être justifiée par un défaut de justificatifs comptables. En l'espèce, il demeure constant que le terrain en cause vous a été attribué par voie de bail en 2006 et les travaux immobiliers ont démarré la même année. Dès lors, il doit être comptabilisé comme un élément de l'actif au titre de cette exercice d'autant plus que les redevances domaniales dues ont été portées dans les charges. C'est donc à bon droit que les vérificateurs ont réintégré dans le résultat de l'exercice 2006 la variation positive de l'actif net.

Par conséquent, ce chef de redressement est confirmé.

II-Retenues à la source

1- Sur les créances

Les vérificateurs ont relevé que les financements des opérations de __1__ se font essentiellement à partir des sommes mis à sa disposition par le groupe __2__.

Et sur la base de la lettre ministérielle n°1101/MEF/CAB/CT/BSN du 08 février 2010, ils estiment que l'exigibilité de la retenue est subordonnée au paiement de la dette. Ce dernier peut être réalisé par versement en numéraire, paiement en nature, virement bancaire, inscription au crédit d'un compte. Or, il se trouve que votre cliente a bel et bien crédité les comptes courants et le compte débiteurs divers du montant des intérêts. Lesdits intérêts sont imposables à la retenue à la source conformément aux articles 58 et 143 du CGI de la loi n°92-40 du 09 juillet 1992.

Vous ne partagez pas cette approche des vérificateurs en vous appuyant sur les termes de la lettre sus-évoquée qui précise que « s'agissant de cette dernière modalité de paiement, il convient de noter qu'elle peut correspondre à une inscription au crédit d'un compte courant d'un associé, d'une somme qui était initialement due à cet associé au titre de ses prestations de services autres que les opérations de prêt ». En outre, vous ajoutez que les écritures comptables passées par la société __1__ consistent en une simple inscription au débit des comptes de charges financières du montant des sommes en rapport et le crédit du compte de tiers.

En retour, je rappelle qu'aux termes de l'article 58 du code précité, sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements pour l'application de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrrages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ainsi que les produits des comptes courants. Sur ce point, je précise que l'expression « les intérêts, arrrages et tous autres produits des dépôts de sommes d'argent » désigne tout ce que le créancier reçoit conformément aux stipulations contractuelles entre lui et son débiteur, en sus du capital, à l'exclusion des sommes reçues par celui-ci pour autre cause que la dette. Ainsi entendu, les intérêts de dettes consenties par des tiers sont soumis à cette retenue conformément aux dispositions de l'article 143 du CGI.

Par conséquent, le redressement est confirmé.

2-Sur les revenus de valeurs mobilières

Les vérificateurs ont qualifié de distributions les sommes réintégréées aux bénéficiaires et celles mises à la disposition des associés à soumettre à la retenue RVM. Il s'agit des sommes versées au notaire dans le cadre de la transaction immobilière avec l'Etat du Sénégal, des différences constatées entre le montant du chèque émis à l'ordre du receveur des domaines et celui figurant sur la quittance délivrée par ce dernier dans le règlement de cession d'immeuble au receveur des domaines et des intérêts de compte courants.

Vous contestez ces redressements pour plusieurs motifs avec documents à l'appui. D'abord, pour les sommes versées au notaire, vous précisez qu'il s'agit de paiement de frais et honoraires liés aux mutations du terrain acquis par votre cliente.

Pour les différences constatées dans le règlement de la cession d'immeuble au receveur des domaines, vous soutenez qu'elles s'expliquent par le paiement des droits d'autres structures du __2__ dans le cadre de la stratégie de gestion financière et de centralisation des frais du groupe. S'agissant des intérêts, vous réitérez vos arguments développés au point II.

En retour, je constate que pour les versements effectués au notaire et au receveur des domaines, il s'agit effectivement du paiement des droits et honoraires dans le cadre de l'acquisition du terrain cédé par l'Etat du Sénégal. Et l'analyse des différents justificatifs joints démontrent que ces sommes sont payées et les quittances jointes. Ainsi, elles ne peuvent pas être considérées comme des distributions à soumettre à la retenue sur les revenus de valeurs mobilières. Il en est de même des redevances versées au receveur des domaines pour comptes d'autres sociétés du groupe et non comptabilisées dans les charges.

Pour les supposés intérêts des comptes courant d'associés, je rappelle qu'ils ne peuvent être soumis à la retenue RVM parce qu'il est établi qu'ils rémunèrent des prêts accordés par de tierces personnes n'ayant pas la qualité d'associés. Par conséquent, les redressements sont abandonnés.

III-La Contribution Foncière des Propriétés Non Bâties (CFPNB)

Sur la base des dispositions de l'article 228 du CGI, les vérificateurs vous ont réclamé, au titre de l'année 2010, la contribution foncière des propriétés non bâties au motif que le terrain est insuffisamment bâti avec l'inachèvement des travaux de construction démarrés en 2006. Pour asseoir la base, ils ont retenu comme référence la valeur vénale du terrain calculée à partir du prix sur le marché du mètre carré dans la zone.

Sur ces redressements, vous estimez que la valeur vénale retenue par les vérificateurs est exagérée. Vous demandez que les droits dus soient liquidés sur la base du prix de cession de l'Etat du Sénégal au profit de __1__.

En retour, je constate que vous ne contestez pas le principe de l'imposition mais la valeur vénale retenue comme base de la contribution foncière. Sur ce point, je relève, à la lecture de l'acte de cession entre l'Etat du Sénégal et votre cliente approuvé le 30 mai 2010, que le prix stipulé est de loin inférieur à cette valeur et il pèse sur elle une obligation de mise en valeur de 60% de l'assiette foncière avant toute cession. Et suivant les dispositions de l'article 229 de la loi n°92-40 du 09 juillet 1992 : « Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette valeur vénale est déterminée par la méthode cadastrale.

A défaut, la valeur vénale est déterminée sur la base des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date».

L'approbation de l'acte de cession étant intervenue en 2010, c'est le prix exprimé dans l'acte qui doit servir de base pour le calcul de la contribution foncière des propriétés non bâties au titre de l'année 2010.

En conséquence, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, de la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement pour que l'imposition à la CFPNB soit assise sur le prix exprimé dans l'acte translatif de propriété.

IV-La Surtaxe Foncière sur les Terrains Non Bâties ou insuffisamment bâtis

Tirant les conséquences de l'imposition à la CFPNB, les vérificateurs réclament également à votre cliente la surtaxe foncière sur la base des dispositions des articles 234 à 238 du CGI. Les droits sont liquidés sur la même base qu'en matière de contribution foncière des propriétés non bâties.

Sur ces redressements, vous réitérez les mêmes arguments que ceux développés au point III.

En retour et en considération de ma position retenue en matière de contribution foncière des propriétés non bâties, je rappelle aussi que votre cliente exécute un programme immobilier sur un terrain acquis par voie de bail en 2006. Du fait des procédures administratives, elle n'a obtenu l'acte de cession qu'en 2010. Aussi, les constructions consistent à l'édification de villas et d'appartements à vendre. Donc, les impositions doivent être assises sur une assiette foncière excluant les parcelles déjà cédées. De plus, la valeur à prendre en compte est celle résultant de l'acte translatif de propriété.

Ainsi, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, des services de la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement, muni de tous les justificatifs pour que soit revu, le calcul de la surtaxe foncière.

V-Droits d'Enregistrement

Les vérificateurs ont relevé au titre de l'année 2008 que l'ancien actionnaire unique de votre cliente a cédé la totalité de ses actions à la société __2__ à la valeur nominale des titres soit dix millions FCFA. Or, il se trouve que la société n'a

pas soumis cette cession d'actions à la formalité de l'enregistrement. Ainsi, pour liquider les droits d'enregistrement, les vérificateurs ont déterminé la valeur mathématique des actions en intégrant la valeur du terrain dans la base.

Vous demandez, pour le calcul de ces droits, de tenir compte de la valeur de cession au lieu de la valeur déterminée suivant le prix du mètre carré sur le marché de l'immobilier.

En retour, je réaffirme, comme en matière d'impôts dits fonciers, que la valeur à prendre en compte pour l'évaluation du terrain est celle résultant de l'acte de cession et inscrite comme telle dans le bilan de la société __1__. Il s'ensuit que pour déterminer la valeur mathématique des actions cédées, c'est cette valeur comptable qu'il faudra intégrer dans le calcul et non la valeur marchande.

Par conséquent, le redressement est confirmé mais les droits seront liquidés suivant la valeur mathématique incluant le prix de cession du terrain tel que comptabilisé.

Veuillez croire, **Monsieur le Gérant**, à l'assurance de notre considération distinguée.

P. le Directeur général
des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DCFR ;
- DSFS.

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Gérant

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre cliente la société __1__ au Centre des Moyennes Entreprises (CME) dans le cadre d'un contrôle sur pièces dont elle a fait l'objet sur la période allant de août 2010 à juin 2014. Le contentieux est relatif à des régularisations en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Bureau de Contrôle a soumis à la TVA les marges réalisées sur la vente de billets d'avion par la société __1__ sur la période visée.

Vous contestez ces redressements, sauf pour 2013, au motif que la loi antérieure (loi n° 92-40 du 09 juillet 1992) ne prévoyait pas la taxation de la marge réalisée par une agence de voyages. Vous ajoutez que seule la vente locale de billets était taxée, car la loi sus visée exonérait le transport international de voyageurs. De plus, vous dites que la vente indirecte de billets à travers le __2__ est la seule relation d'affaire existant entre la compagnie et l'agence. Cette dernière, du fait de son agrément par l'__3__, dispose d'une autonomie dans l'émission des billets au profit des voyageurs qui devraient normalement supporter la TVA. Et la différence entre le coût du billet et le prix du billet est directement payée au __2__. Au regard de ce circuit, vous en concluez qu'il appartient à la compagnie de collecter la TVA et non l'agence qui n'a aucune possibilité de la collecter dans ce schéma.

Enfin, vous attirez mon attention sur le fait que la marge de 2010 a été appliquée sur toute la période alors qu'elle ne devait concerner que les mois d'août à décembre 2010.

En retour, je rappelle que votre société a pour objet de procurer aux voyageurs des services intéressant leurs déplacements et leurs séjours. En offrant ces services, l'__1__ agit en un véritable intermédiaire entre les clients et les compagnies aériennes qui la rémunèrent par une commission.

Les commissions ainsi perçues sont, conformément aux dispositions combinées des articles 283 et 286 de la loi n°92-40 du 09 juillet 1992 et de l'article 370 de la loi 2012-31 du décembre 2012 portant Code général des impôts, imposables à la TVA lorsqu'elles sont utilisées ou exploitées au Sénégal ou lorsque le bénéficiaire, l'utilisateur du service, le donneur d'ordre qui a passé la commande est établi au Sénégal.

Dans votre cas et comme a procédé le bureau de contrôle, la base d'imposition est constituée par la marge obtenue en faisant la différence entre le montant total, hors TVA, à payer par le voyageur (ventes de billets) et le coût effectif supporté par l'agence de voyages pour les livraisons de biens et les prestations de services (achats de billets), dès lors que ces opérations profitent directement au voyageur.

Pour l'année 2010, je constate que, contrairement à vos allégations, le calcul de la marge s'est limité aux opérations réalisées sur la période d'août à décembre.

Par conséquent, les redressements sont confirmés.

Veillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma considération distinguée.

P. le Directeur Général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DSFS

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose à la Direction du Contrôle fiscal et des Renseignements à propos des redressements effectués à votre encontre suite à un contrôle sur place en matière de retenue à la source sur les bénéficiaires non commerciaux (BNC), de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de droits d'enregistrement sur la période allant de 2007 à 2012.

En retour, veuillez trouver, ci-après, les précisions qu'appellent de ma part votre correspondance.

I. SUR LES RETENUES SUR LES BENEFICES NONCOMMERCIAUX (BNC)

Le vérificateur a relevé que votre société a versé des sommes à des prestataires étrangers en contrepartie de services rendus. Cependant, la comparaison entre les paiements reçus par certains de ces prestataires étrangers et les déclarations BNC, révèle que votre société __1__ n'a pas reversé l'intégralité des retenues dues sur ces opérations.

Il en est ainsi du fournisseur __2__, dont l'avenant au contrat principal prévoit une prestation de management accompagnant le marquage des produits pétroliers. Pour les prestataires originaires de pays membres de l'UEMOA __3__, __4__, __5__ et __6__, vous avez appliqué une retenue de 5% prévue à l'article 133 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant code général des Impôts (CGI) au lieu de la retenue BNC telle que définie à l'article 135.

Vous contestez le bien-fondé des redressements en distinguant entre les prestataires établis dans des pays signataires de conventions fiscales avec le Sénégal et ceux résidents dans des Etats sans lien conventionnel avec le Sénégal.

Pour les premiers, vous estimez que les prestations en cause consistent à des analyses d'échantillon. Or, aux termes des conventions fiscales, la retenue BNC n'est applicable que si les rémunérations sont relatives à des services portant sur des droits de propriété intellectuelle tel n'est pas le cas de l'analyse d'échantillon. A ce titre, vous invoquez la décision n°131 MEF/DGID/DLEC/BC du 18/03/2011 et les dispositions conventionnelles de l'OCDE qui précisent l'étendue des notions de redevance et de transfert de savoir-faire.

Pour les seconds, vous dites avoir déclaré et payé l'intégralité des montants dus. Vous reconnaissez des décalages sur les exercices dus à la non coïncidence entre la facturation et le paiement qui est le fait générateur de la retenue. Par contre, certaines dépenses tels que les cotisations d'assurance retraite, les frais de mission du personnel étranger et les frais d'expédition de plis, n'ont pas été soumises à la retenue BNC.

En retour, je rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 135 du Code général des Impôts (CGI), « sont passibles de la retenue à la source prévue à l'article 133, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal dans l'exercice d'une des professions visées à l'article 87, ainsi que des bénéficiaires, revenus, produits, redevances mentionnés dans le même article, qu'elles réalisent au Sénégal ».

L'article 87 considère, en son point II, comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéficiaires non commerciaux, « les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que d'équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier. Il en est de même des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ».

En l'espèce, il y a lieu de procéder à l'analyse concrète de l'objet des différentes opérations effectuées afin de déterminer, à chaque fois, l'applicabilité ou non de la retenue à la source BNC.

Concernant la nature des montants rémunérant les analyses d'échantillon effectuées par __2__ qui ne constituent pas, selon vous, des redevances car n'emportant aucun transfert de savoir, il y a lieu de vous rappeler que le principe qui s'applique en matière d'interprétation des textes fiscaux est plutôt celui de l'interprétation stricte, et non pas restrictive.

De ce point de vue les 2, 3 et 4 de l'article 20 de la Convention fiscale entre la France et le Sénégal prévoient que « les autres redevances provenant d'un Etat et versées par une personne domiciliée dans cet Etat à une personne domiciliée dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat ».

Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.

Le terme « redevances » employé au paragraphe 2 du présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images.

Il vise également les rémunérations relatives à l'utilisation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que celles concernant les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Sont assimilées à des redevances les rémunérations pour études de nature scientifique, géologique ou technique et des travaux d'ingénierie avec plans y afférents».

Dès lors, s'agissant des analyses d'échantillon consistant au marquage de produits, la prestation rendue par __2__ régie par la convention susvisée, correspond à des études de nature scientifique ou technique. Les réclamations de droits portant sur les rémunérations versées à __2__ France sont donc confirmées.

Pour les bénéficiaires de sommes domiciliés dans l'espace UEMOA, il convient conformément aux dispositions légales ci-dessus citées, d'analyser le sort des rémunérations en cause au regard des normes communautaires.

Selon les dispositions de l'article 13 du règlement n°08/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 qui précisent, à propos des rémunérations versées à des prestataires installés dans la zone UEMOA, que « les redevances provenant d'un Etat membre et payées à un résident d'un autre Etat membre sont imposables dans cet autre Etat (...). Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat membre d'où elles proviennent si la législation de cet Etat le prévoit, mais l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 15% du montant brut des redevances ».

Dès lors que les prestations consistent en une analyse d'échantillons, il y a lieu d'admettre que ces prestations rendues ne relèvent pas de l'usage ou de la concession d'un droit ou d'un équipement, ni d'un transfert de savoir-faire.

Ainsi, les rémunérations y afférentes sont la contrepartie des prestations de services techniques et sur lesquelles la retenue à la source prévue à l'article 13 précité n'est pas exigible.

S'agissant des autres opérations visées par le vérificateur tels les cotisations d'assurance retraite, les frais de mission du personnel à l'étranger et les frais d'expédition de plis, elles n'entrent pas dans la catégorie des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal sur lesquelles la retenue BNC est exigible.

Par conséquent, ces chefs de redressement sont abandonnés.

Pour toutes les autres prestations déclarées à la retenue BNC et pour lesquelles les paiements sont effectifs, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, des services de la Direction du Contrôle fiscal et du Renseignement, muni de tous les justificatifs pour que soit revu le calcul des retenues dues sur les rémunérations effectivement versées sur la période visée.

II. Sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1- Déductions abusives de TVA

Le vérificateur vous reproche d'avoir déduit la TVA relative à des frais de restauration et d'hôtel.

Vous contestez cette qualification de TVA non déductible au motif que les factures visées par les vérificateurs sont celles de __1__ pour lesquelles la TVA pour compte est intégralement déductible.

En retour, je constate que le vérificateur a pris en compte vos observations en ne confirmant que les frais de restauration facturés par __7__ en 2007. Ce ne sont que ces montants qui doivent être réclamés par voie de titres de perception.

2- TVA sur minoration de chiffre d'affaires

A partir du rapprochement du chiffre d'affaires déclaré à la TVA et celui comptabilisé au titre des exercices 2008 à 2011, le vérificateur a relevé un écart non justifié qualifié de minoration de chiffres d'affaires à soumettre à la TVA.

Vous remettez en cause la méthode de comparaison du vérificateur qui ne prend pas en compte la totalité du chiffre d'affaires précompté et non déclaré en 2011.

En retour, je précise que dans le cadre de cette vérification de comptabilité, le vérificateur, qui n'a pas remis en cause votre comptabilité, a comparé le chiffre d'affaires comptabilisé à celui déclaré en matière de taxe sur la valeur ajoutée. L'analyse des éléments du dossier révèle que la méthode suivie par le vérificateur a conduit à des résultats moins précis que ceux qui auraient été obtenus en se fondant sur les facturations et encaissements effectivement réalisés par le contribuable en tenant compte du précompte de TVA.

En l'espèce, il aurait été plus judicieux de procéder à des tests de cohérence des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée en les rapprochant d'autres éléments tirés de la comptabilité de la société, tels les soldes des comptes de

produits et ceux des comptes des clients, corrigés de leurs variations entre l'ouverture et la clôture de la période considérée.

Ainsi, en l'absence de remise en cause du caractère régulier, sincère et probant de la comptabilité, l'administration ne pouvait pas, pour déterminer le chiffre d'affaires minoré, utiliser une méthode qui conduit à des résultats nécessairement moins précis que ceux qui auraient été obtenus en se fondant sur les informations comptables du contribuable. En procédant de la sorte, l'administration ne peut pas valablement réclamer des droits supplémentaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Par conséquent, les redressements de ce chef sont abandonnés.

3- TVA POUR COMPTE

Les vérificateurs vous reprochent de n'avoir pas soumis et déclaré à la TVA pour compte sur les prestations de services rendus par des prestataires étrangers.

Vous contestez les rappels de droits pour 2010 au motif que les factures visées correspondent, d'une part, à une facture de règlement et, d'autre part, une refacturation à votre succursale gambienne pour le compte de laquelle la prestation a été fournie. Vous précisez que cette facture n'a pas été comptabilisée dans les charges. Dès lors, vous considérez que l'opération n'est pas soumise à la TVA pour compte au regard de la circulaire ministérielle n°6779 MEF-DGID-BLC du 20/08/2004.

Pour 2010, vous soutenez avoir déclaré à la TVA pour compte les factures incriminées. Ainsi, vous avez joint à votre demande les déclarations de TVA y afférentes.

En retour, je constate, au regard des éléments du dossier, que le vérificateur n'a pas réclamé de droits en matière de TVA pour compte de prestataires étrangers mais seulement en matière de BNC. Dès lors, il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce point qui est sans objet.

III. Sur les Droits d'Enregistrement (DE)

Le vérificateur considère que le contrat de licence signé avec __1__ n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Vous contestez ce redressement car ce point a fait l'objet d'un abandon dans la première confirmation de redressement.

En retour, je constate que dans la lettre n°690 DGID/DVEF/BV 02 qui fait suite à votre réponse à la notification de redressement, le vérificateur affirme prendre en compte le justificatif produit et abandonne le redressement relatif au contrat de licence. Dès lors, ce point ne peut faire l'objet d'une confirmation ultérieure dans la même procédure.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Ampliations :

- DSFS ;
- DCFR.

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Madame la Directrice générale,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Services fiscaux de Dakar-Liberté en matière de droits d'enregistrement.

Il vous a été reproché de n'avoir pas procédé au renouvellement des droits d'enregistrement sur le contrat de bail conclu entre votre société et le Cabinet _____.

Vous contestez ce chef de redressement en soutenant que le bail a fait l'objet d'une résiliation intervenue à l'expiration du terme sans que l'acte la constatant n'ait été enregistré.

En retour, je constate que votre société n'a pas respecté son obligation déclarative en informant le centre de la résiliation du contrat du bail, conformément aux dispositions de l'article 919 de la loi 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des impôts.

Toutefois, cette résiliation fait obstacle à la perception du droit d'enregistrement afférent aux périodes suivantes, car la résiliation anéantit, à sa date, les effets futurs du contrat.

Par conséquent, le défaut d'enregistrement ne saurait constituer une infraction et à ce titre les redressements sur ce point sont abandonnés.

Veillez croire, **Madame la Directrice générale**, en l'expression de ma considération distinguée.

**P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur**

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Services Fiscaux de Grand-Dakar à propos des redressements effectués en matière de retenues à la source sur les salaires (RAS).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services d'assiette dudit centre ont constaté un écart entre les charges de personnel déduites par votre société dans ses états financiers et celles déclarées dans l'état annuel des salaires versés au titre de l'année 2014. Cet écart est alors soumis à la retenue à la source sur les salaires.

En réponse à ce grief, vous expliquez que cet écart provient de la prime de résultat revenant à certains salariés à la fin de l'exercice mais impayée à la clôture de l'exercice 2014. Vous justifiez la déduction de cette prime comptabilisée sous forme de provision dans un compte spécifique de charges personnel de l'exercice par son caractère certain, liquide et exigible même s'il n'y a pas eu paiement effectif. C'est ce qui explique que la dite prime ne figure pas sur les bulletins de salaires des employés concernés. Enfin, vous précisez que les montants en cause sont payés au mois de février 2015. Vous joignez à votre lettre les documents justifiant de telles écritures et les paiements intervenus.

En retour, je relève, à partir des éléments de la procédure contradictoire, que les services d'assiette ont maintenu les redressements au motif que la prime a été comptabilisée comme une provision devant faire l'objet d'une réintégration extracomptable à l'impôt sur les sociétés. Cet argument ne saurait prévaloir, en l'espèce, du fait de la nature réelle des primes accordées au personnel. De plus, il apparaît au regard des documents joints que votre société a effectivement retenu et reversé les impôts et taxes dus sur ces primes au moment de leur paiement au mois de février 2015.

Par conséquent, les redressements sont abandonnés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DRD (CSF Grand-Dakar)

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre client aux services d'assiette du Centre des Services Fiscaux de Grand-Dakar, à propos de redressements en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) établis à son encontre à la suite d'un contrôle sur pièces.

Les services d'assiette du Centre des Services Fiscaux de Grand-Dakar reprochent à votre client le défaut de déclaration de chiffre d'affaires imposable à la TVA sur la période de 2009 à 2010.

Vous contestez ces redressements au motif que votre client n'a réalisé aucun chiffre d'affaires sur la période visée, car ayant cessé toute activité en 2009. Vous précisez que votre client a créé en 2008 une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée __1__ « » qui déclarait régulièrement son chiffre d'affaires auprès du Centre des Services Fiscaux de Dakar-Liberté. La totalité de son chiffre d'affaires déclaré est soumise au régime du précompte de TVA, d'où l'absence de préjudice subi par le Trésor Public avec un crédit de TVA supérieur au montant réclamé. Ainsi, en l'absence d'un tel préjudice, vous considérez que la seule sanction applicable est l'établissement d'un procès-verbal en vertu de l'article 990 du CGI. A l'appui de votre requête, vous invoquez la doctrine fiscale qui, en présence de la bonne foi du contribuable, annule de tels rappels de droits.

En retour, je relève, au regard des documents joints, que votre client a toujours souscrit ses déclarations de TVA, à bonne date, avec un chiffre d'affaires nul entre les mois de juillet 2008 à février 2009 date de la suspension de ses activités et un crédit justifié par le précompte. Cependant, je constate qu'il n'a jamais informé l'administration fiscale de la cessation de ses activités alléguée. En l'absence d'une telle information, c'est à bon droit que le service a procédé aux régularisations de TVA.

Par conséquent, les redressements sont confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Ampliation :

- DRD

Objet : votre demande de précision sur l'application de la convention fiscale Canada- Sénégal.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous envisagez de solliciter des services auprès de prestataires basés au Canada, consistant en la réalisation d'une étude d'impact environnemental et à des analyses de prélèvements de substances minérales.

Aussi sollicitez-vous mon appréciation sur les opérations en cause au regard de la retenue au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC), en application des dispositions de la convention fiscale entre le Canada et la République du Sénégal.

En réponse, je vous fais noter que votre requête a particulièrement retenu mon attention.

Je vous rappelle sur la base des dispositions de l'article 202 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts (CGI), que, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'elles sont payées, par un débiteur qui exerce une activité au Sénégal, à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Compte tenu de l'existence d'une convention fiscale applicable en l'espèce, il convient conformément aux dispositions légales ci-dessus citées, d'analyser le sort des rémunérations en cause au regard des dispositions de ladite convention.

A ce titre, les dispositions de l'article 7 de la convention précisent que les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Dans la même perspective, il résulte des dispositions de l'article 12 de ladite convention que les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des redevances.

Le terme « redevances » employé dans ledit article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.

Au regard de ces dispositions, sous réserve de l'existence d'un établissement stable, le droit d'imposition des bénéficiaires de toutes natures est, en principe, dévolu à l'Etat de résidence du bénéficiaire des rémunérations, s'il en est le bénéficiaire effectif.

L'Etat de source des revenus ne peut opérer une retenue à la source au titre des bénéficiaires non commerciaux qu'autant les prestations en cause entrent dans la définition des redevances susvisées. Tel ne semble pas être le cas, en ce qui concerne les prestations de réalisation d'études d'impact environnemental ou d'analyses de prélèvements de substances minérales effectués par un laboratoire.

Sous ce rapport, je vous confirme que les prestations qui n'ont pour objet que la réalisation d'études d'impact ou d'analyses de prélèvements, ne comportant aucune transmission de savoir-faire, constituent des bénéfices imposables exclusivement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire des rémunérations en application des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale précitée.

Veuillez croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auquel devrait être assujettie une entreprise franche d'exportation.

En retour, je porte à votre attention qu'en vertu des dispositions de l'article 722 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts, les entreprises franches d'exportation titulaires d'un agrément antérieur au 1^{er} janvier 2013, sous réserve d'une validation, bénéficient d'une exonération de TVA pour toutes leurs acquisitions de biens et services, localement ou par voie d'importation, destinées au fonctionnement normal de leur activité.

Toutefois, la TVA reste requise sur les importations ainsi que les acquisitions locales de biens et services effectuées par les entreprises franches d'exportations dont les agréments sont délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013.

En tout état de cause, cette TVA supportée reste déductible et le cas échéant ouvre droit à restitution si toutes les conditions de délai, de forme et de fond sont remplies.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des prestations de transport et livraison de courrier vers l'étranger.

En retour, je précise qu'aux termes des dispositions de l'article 361 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts, le transport international de biens à destination de l'étranger est exonéré de TVA.

A la lumière de cette disposition, il est à noter que les envois de colis et lettres à destination de l'étranger par _____ rentrent dans le périmètre de l'exonération visée supra. Sous ce rapport, ils ne devraient pas être recherchés en paiement de TVA.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Madame le _____,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) assise sur vos acquisitions de produits et de matériels au titre de la période 2016 à 2017. Votre requête fait suite aux travaux de réfection, de réaménagement et de relèvement du plateau technique du centre de santé de Grand-Dakar.

En retour, je porte à votre connaissance que les travaux de réfection et de réaménagement envisagés ne sont pas compris dans le périmètre des exonérations à la TVA visées à l'article 361 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts (CGI).

A ce titre, il est à noter, qu'une telle demande se heurte à un obstacle d'ordre légal. Les opérations exonérées à la TVA sont limitativement énumérées par la loi qui, en l'espèce, trouvent leur source dans la directive communautaire portant harmonisation de la TVA qui proscrie toute exonération ne figurant pas sur la liste commune définie à cet effet.

S'agissant du relèvement du plateau technique, je précise que les acquisitions de matériels et produits spécialisés pour les activités médicales figurant sur la liste prévue à l'annexe I du livre II du CGI sont exonérées de TVA. Si les acquisitions envisagées sont comprises dans ladite liste, elles ne sont pas recherchées en paiement de la TVA.

Veuillez agréer, **Madame le** _____, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : régime fiscal des indemnités versées suite à un départ négocié.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi aux fins d'obtenir des précisions sur l'applicabilité de l'exonération à l'impôt sur le revenu, des indemnités versées à la suite d'un départ négocié consécutif à un plan social ou à une restructuration de l'entreprise, prévue par les dispositions de l'article 167-126) de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts (CGI), au plan social envisagé par votre société.

En effet, vous faites état, d'une nécessité impérieuse pour votre société de procéder à une restructuration, afin de mieux faire face aux exigences fluctuantes du marché des télécommunications. Cette réorganisation structurelle envisagée aura pour effet la suppression de plusieurs postes de travail avec à la clé le versement d'indemnités de départs négociés.

Aussi, sollicitez-vous pour le personnel concerné le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions de l'article 167-12^e) du CGI précité, sur les indemnités spéciales versées dans un tel cadre.

En réponse, je vous informe qu'il est de doctrine constante qu'une telle exonération ne vaut que si les conditions suivantes sont réunies :

- le départ doit être justifié par un plan social ou une restructuration d'entreprise obéissant à une nécessité économique pour l'entreprise. Aussi, le plan social ou la restructuration doit-elle être d'une certaine profondeur à la fois sur l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise et d'une ampleur, telle qu'il concerne un personnel important dont **les emplois sont supprimés par nécessité** ;
- **le programme doit être impersonnel, il doit être ouvert à tout agent désirant en jouir qui occupe un poste de travail** dont la suppression obéirait à la nécessité économique sus-évoquée ;
- les indemnités spécialement versées dans un tel cadre doivent l'être pour compenser la perte de revenu occasionnée par la mise en chômage, et leur montant soit fixé par un accord-cadre ou un protocole entre l'entreprise et le personnel.

Au regard des termes de votre lettre, les conditions susvisées semblent réunies : la restructuration est motivée par une volonté de mise à niveau par rapport aux exigences du marché et du développement technologique ; l'option de départ négocié est ouverte à toutes les catégories de personnel dont les postes de travail sont supprimés et enfin les indemnités sont fixées par un accord cadre joint à votre demande.

En conséquence, sous réserve du pouvoir de requalification par l'administration fiscale des éléments factuels présentés par vous, les indemnités de départs négociés versées dans le cadre de la restructuration envisagée entrent dans les prévisions de l'article 167-12^e) du CGI précité.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet: votre demande d'exonération de droits d'enregistrement.

Référence : _____

Monsieur le Représentant régional Assistant,

Par correspondance citée en référence, vous me demandez d'exonérer de droits d'enregistrement le contrat de bail signé entre un propriétaire et __1__, Représentante régionale du __2__ à Dakar.

Le preneur dans le contrat en cause étant soumis à la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'à l'accord de siège du 13 décembre 1990 entre le Sénégal et le __2__, souhaite bénéficier de l'exonération de ces droits.

En retour, je vous prie de noter que la Convention de Vienne sur les Privilèges et Immunités des Institutions spécialisées ne prévoit, comme exonération au profit des agents de ces institutions, que les mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les mêmes conditions, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées. L'accord de siège susvisé prévoit exactement les mêmes avantages fiscaux au i) du 2 de l'article V.

Les droits d'enregistrement ne sont pas liés aux traitements et salaires versés par votre organisation. De plus, aucune disposition des textes régissant les fonctionnaires des institutions des nations unies, ni de l'accord de siège entre votre organisation et l'Etat du Sénégal ne prévoit leur exonération. Aussi, en considération de ces éléments, suis-je au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

J'invite en conséquence le preneur à se rapprocher du Bureau de Recouvrement du Centre des Services fiscaux de Ngor-Almadies, situé sur la Voie de Dégagement Nord (VDN) au niveau de la Foire de Dakar pour y soumettre le contrat à la formalité de l'enregistrement et payer les droits y afférents.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Représentant régional Assistant**, l'expression de ma parfaite considération.

P. le Directeur général des Impôts et des Domaines
et par intérim, le Coordonnateur

Bassirou Samba NIASSE

Objet : votre demande de précisions.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous souhaitez avoir la confirmation que les livraisons de pièces de rechange destinées à l'entretien et à la réparation de bateaux exerçant en haute mer sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En réponse, je rappelle qu'aux termes de l'article 361.q de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des Impôts (CGI), sont effectivement exonérés de TVA les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètement et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer ; les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui sont incorporés ou qui servent à leur exploitation ; les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leurs cargaisons.

En outre, il ressort des dispositions de l'article 361.1 du CGI que sont également exonérées de la TVA les importations de biens dont la livraison est exonérée de ladite taxe.

En conséquence, les importations de pièces de rechanges destinées à des bateaux qui exercent en haute mer ne doivent pas être recherchées en paiement de la TVA.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous me demandez des précisions sur le traitement au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la location d'immeuble nu à usage de bureaux.

En outre, vous précisez que l'immeuble sur lequel porte l'objet de votre requête est loué à la fondation __1__ qui a conclu un accord de siège avec le gouvernement de la République du Sénégal.

En réponse, je porte à votre connaissance que seule la location d'immeuble nu à usage d'habitation est exonérée de TVA au sens des dispositions de l'article 361-k de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des Impôts.

Sous ce rapport, la location d'immeuble à usage de bureau doit être soumise à la TVA.

Toutefois, il ressort de l'article 6 de l'accord de siège conclu le 6 mai 2016 avec l'Etat du Sénégal que la Fondation __1__ est exonérée de TVA sur ses achats locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation des projets et programmes de coopération et au bon fonctionnement de ses bureaux.

A la lumière de cette disposition, je vous confirme que les locations d'immeuble à usage de bureau par ladite fondation ne doivent pas être recherchées en paiement de la TVA.

Toutefois, les factures du propriétaire ou de l'agence immobilière chargée de la gestion de l'immeuble relatives aux immeubles loués doivent être présentées, par les soins de la Fondation, à la formalité du visa en exonération de la taxe auprès du Bureau des Régimes fiscaux spécifiques de la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime d'imposition des personnes physiques exerçant une activité commerciale au titre de l'année de démarrage de leurs activités.

En retour, je vous précise que les entreprises individuelles nouvelles sont imposables d'après le régime de la contribution globale unique sur la base d'une estimation de leur chiffre d'affaires annuel.

Toutefois, elles peuvent, dans les conditions prévues à l'article 138 du Code général des Impôts, opter pour leur assujettissement au régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous souhaitez connaître les pièces à fournir pour l'immatriculation de la société __1__SA basée en France et demandez si ladite société est tenue de procéder aux déclarations fiscales traditionnelles (patente, chiffre d'affaires, impôt sur les sociétés).

En retour, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 355 du Code général des Impôts, votre entreprise est tenue de désigner un représentant au Sénégal pour effectuer, à son nom et pour son compte, les obligations fiscales lui incombant.

Pour les modalités pratiques de ces obligations fiscales, je vous invite à demander à votre représentant désigné de se rapprocher de son service fiscal de rattachement.

Vous pouvez aussi consulter le site internet de la Direction générale des Impôts et des Domaines à l'adresse suivante : www.impotsetdomaines.gouv.sn

Enfin, vous pouvez aussi vous en référer aux dispositions du Code général des impôts pour connaître les obligations déclaratives auxquelles votre entreprise est assujettie.

Veillez agréer, **Monsieur**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre demande de précision.

Référence : _____

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le régime fiscal des commissions perçues au titre de la commercialisation des produits de la __1__, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En retour, je vous fais connaître qu'aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n°66-53 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard, modifiée par la loi n°75-59 du 2 juin 1975, les produits bruts des jeux soumis au prélèvement progressif prévu à l'article 10 de ladite loi susvisée sont exonérés de la TVA.

Sous ce rapport, les commissions perçues sur la commercialisation des produits de la __1__ ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 11 visé supra doivent être soumises à la TVA.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma parfaite considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet: demande de précision sur l'application de l'acompte sur les Importations aux personnes morales.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par correspondance visée en référence, vous sollicitez des précisions relativement à l'application de l'acompte sur les importations à une personne morale soumise à l'Impôt sur les sociétés.

En retour, je vous prie de noter que l'article 220 du Code général des Impôts qui prévoit cet acompte ne vise pas spécifiquement le statut juridique de la personne qui importe.

La seule exclusion qui est prévue concerne les contribuables qui peuvent justifier de leur domiciliation au Centre des grandes Entreprises.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma haute considération.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des Services Fiscaux de Dakar-Liberté.

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services d'assiette vous réclament, par voie de taxation d'office, des droits en matière d'impôt sur le revenu (IR), de Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB) et de Taxe sur les Ordures Ménagères (TEOM) sur la période de 2011 à 2014. Les services vous reprochent un défaut de déclaration de vos revenus tirés de la location de votre immeuble sis au Point E.

Vous ne contestez pas les redressements effectués même si vous soutenez n'avoir reçu ni la notification ni la confirmation de redressements. C'est à la réception des titres de perception que vous avez été informé de l'existence d'une dette fiscale que vous devez honorer auprès du bureau de recouvrement dudit centre. Vous justifiez cette situation par le fait que vous êtes fonctionnaire de la _____ résidant en Côte d'Ivoire et que votre mandataire au Sénégal est souvent en déplacement à l'intérieur du pays.

Vous demandez la prise en compte de votre situation de famille pour la liquidation de l'impôt sur le revenu, de l'exonération à la CFPB et des paiements effectués sur les impôts dits locaux enrôlés. A l'appui de votre requête, vous avez joint les justificatifs y relatifs.

En retour, je relève votre acceptation des redressements opérés en matière d'impôt sur le revenu. Sur votre demande de prise en compte de votre situation de famille pour la liquidation des droits, je précise qu'aux termes de l'article 176 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des Impôts : « Le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt ne peut en aucun cas dépasser 1,5 part pour les personnes qui, quelle que soit leur nationalité, ne résident pas au Sénégal mais disposent de revenus imposables dans ce pays ».

Pour les impôts locaux enrôlés et pour lesquels des paiements sont intervenus, je considère que la taxation d'office ne se justifie pas. Par conséquent, les rappels de droits y afférents sont annulés.

Veillez croire, **Monsieur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- DRD

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des grandes Entreprises (CGE).

Le contentieux procède d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services dudit centre vous réclament la retenue à la source sur les bénéficiaires non commerciaux (BNC) sur les rémunérations versées à __1__, société de droit espagnol, en guise de redevances pour l'exploration et l'exploitation de votre périmètre minier sur le site de __2__ au titre de l'année 2015.

Vous contestez les redressements effectués aussi bien dans la forme que dans le fond.

Dans la forme, vous soutenez que les redressements souffrent d'une absence de base légale. En effet, le CGE a appliqué aux rémunérations versées un taux de 10% sans pour autant viser le texte applicable en l'espèce à savoir la Convention fiscale entre le Sénégal et l'Espagne. En invoquant seulement les dispositions de l'article 202 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée portant Code général des Impôts, le CGE n'a pas respecté l'obligation de motivation prévue à l'article 607-II-4

Dans le fond, vous estimez que les rémunérations en cause n'ont pas le caractère de redevances au sens de l'article 12.3 de la Convention précitée. Au contraire, selon vous, l'article 6 de ladite Convention qualifie les revenus tirés de titres miniers de revenus immobiliers. Pour l'application de la Convention fiscale en lieu et place de la loi interne, vous invoquez les lettres n°193/MEF/DGID/DLEC/B.ETUDES du 18 juin 2009 et n°511 MEF/DGID/DLEC/RFSA du 18 octobre 2010 confirmant le caractère dérogatoire du droit conventionnel.

En retour, je suis d'avis qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la convention fiscale entre le Sénégal et le Royaume d'Espagne. Aux termes de son article 12.3, le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou films, les bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction de l'image et du son, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique».

Dès lors, les rémunérations versées en contrepartie de l'exploration et l'exploitation d'un périmètre minier, n'ont pas le caractère de redevances passibles de la retenue à la source sur les bénéficiaires commerciaux. Ces revenus résultant de l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles sont imposables au Sénégal au regard des dispositions de l'article 6.2 de la Convention précitée.

Par conséquent, les rappels de droits opérés sont abandonnés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation:

- DSFS

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur l'Associé responsable,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre cliente, la société __1__ au Centre des Services Fiscaux de Ngor-Almadies.

Le contentieux découle d'un contrôle sur pièces à l'issue duquel les services dudit centre ont effectué des redressements à son encontre en matière de droits d'enregistrement d'un marché administratif dont elle est attributaire au motif que ledit marché n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement. Le Centre soutient, en outre, dans sa confirmation de redressement que la loi n°2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la ZESI ne prévoit aucune exonération des droits d'enregistrement, et que votre cliente ne dispose pas de l'agrément de promoteur immobilier.

Vous contestez les redressements au motif que ce marché a été soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du Centre des grandes Entreprises. Vous ajoutez que le marché est exonéré de droits d'enregistrement et de timbre en vertu des dispositions de l'article VII du contrat de marché approuvé par le ministre chargé des finances. Ce qui explique qu'il a été enregistré gratis par le Centre des Grandes Entreprises.

A l'appui de votre lettre, vous joignez la copie du marché enregistré par le CGE.

En retour, je constate effectivement, à la lecture des documents, que le contrat de marché, n°004P2I relatif à la réalisation clef en main de la phase1 de la plateforme industrielle intégrée de Diamniadio avec comme maître d'ouvrage __2__ est approuvé par le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.

Par ailleurs, l'article VII du marché prévoit que « le présent contrat est exonéré des droits d'enregistrement et de timbre en application des dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2007-16 du 19 février 2007 ». C'est en application de cette disposition que le bureau de recouvrement du CGE a enregistré gratis ledit contrat.

Sur ce point, je vous précise que les actes soumis à la formalité de l'enregistrement dans les bureaux de recouvrement n'interdisent pas la rectification de leurs bases par les services d'assiette dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Dans le fond, je rappelle que suivant les articles 464-9 et 472-V de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des Impôts : les marchés publics sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement au taux de 1%. Or, il reste constant que parmi les exonérations visées aux articles 19, 20 et 21 de la loi n°2007-16, les droits d'enregistrement n'y figurent pas et que votre cliente n'a pas produit l'agrément lui permettant de se prévaloir des avantages fiscaux accordés dans la zone en cause.

Toutefois, le centre devait motiver les redressements opérés à l'encontre de votre cliente non pas par un défaut de présentation à la formalité de l'enregistrement, qui n'est pas établi en l'espèce, mais pour exonération non justifiée.

Pour ce motif, les redressements sont abandonnés.

Veillez croire, **Monsieur l'Associé responsable**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation:

- DRD

Objet : votre recours hiérarchique

Référence : _____

Monsieur le Gérant

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre cliente au Centre des Services fiscaux de Louga.

Le contentieux procède d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle les services dudit centre ont effectué des redressements en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM) et sur les sommes versées des tiers, personnes physiques, de contributions des patentes, de contributions foncières des propriétés bâties (CFPB) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des années 2011 à 2014.

Vous contestez ces redressements pour vice de procédure au motif que les vérificateurs ont émis la confirmation de redressements en dehors des délais légaux violant ainsi les dispositions de l'article 612 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifiée. Vous signalez avoir saisi le Directeur des Services Régionaux d'un recours resté sans réponse.

En retour, je vous signale que votre lettre a retenu toute mon attention.

Sur le défaut de réception dans les délais de l'acte de confirmation des redressements, je constate à partir des éléments de la procédure contradictoire que vous avez répondu par lettre, reçue par le centre sous le numéro ____ le 05 novembre 2015, à la notification de redressement n°273/DGID/DSR/CSF-LG/BF du 29 septembre 2015. Ensuite, le 24 du même mois vous avez apporté d'autres éléments complémentaires à la première lettre. Il se trouve que dans la confirmation de redressement n° 08/DGID/DSR/CSF-LG/BF du 14 janvier 2016, le centre a visé en référence les deux réponses.

A la lumière de ces faits, je signale que pour la computation des délais prévus à l'article 612 du CGI, les vérificateurs doivent se placer à la date de réception de la première lettre qui vaut réponse à la notification déposée le 05 novembre 2015. En effet, aux termes du point I de ce texte : «En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements, doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements ».

Cependant, vu que vous avez marqué votre accord sur certains chefs de redressements, les rappels de droits doivent se limiter à ceux-ci seulement. C'est ce qui ressort de l'article 612 -II selon lequel : « (...) Le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable, équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci ».

Par conséquent, je vous demande de vous rapprocher du Centre des Services Fiscaux de Louga, dès réception de la présente, afin que soient prises en compte vos acceptations.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Gérant**, l'expression de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- DSR

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi par voie de recours hiérarchique du contentieux qui vous oppose au Bureau de contrôle du Centre des Grandes Entreprises, à propos des redressements qui ont été effectués à votre rencontre en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de retenues à la source sur les revenus de valeurs mobilières (RVM) et sur les bénéfiques non commerciaux, de contributions des patentes et de la contribution foncière des propriétés bâties sur la période de 2010 à 2013.

Le contentieux résulte d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle, les services du CGE ont, d'une part, rejeté les charges d'amortissement sur les exercices vérifiés et, d'autre part, requalifié ces charges en loyers de matériels d'exploitation versés à la maison mère. Les vérificateurs ont, par ailleurs, rehaussé les bases de la contribution des patentes et celles de la contribution foncière des propriétés bâties.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements effectués.

I. Impôt sur les sociétés : réintégration des annuités d'amortissement

Les vérificateurs vous reprochent, sur la base des dispositions des articles 8 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 et 10 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, d'avoir passé dans les charges des annuités d'amortissement de biens d'équipement mis à la disposition de la succursale par la société mère située au Portugal attributaire d'un marché exécuté au Sénégal.

En réponse à ces constats des vérificateurs, vous estimez que le matériel est affecté au patrimoine de votre société et sa disponibilité en qualité a été déterminante dans le choix de votre offre technique à l'occasion de l'attribution des marchés exécutés. Dans l'exécution des travaux, votre succursale est utilisatrice exclusive de ce matériel adapté aux travaux publics. Il est donc normal qu'elle les amortisse et constate les annuités d'amortissement correspondantes dans sa comptabilité. Vous précisez que votre succursale est régulièrement imposée à l'impôt sur les sociétés au Sénégal sur les résultats réalisés.

En retour, je rappelle que la succursale se définit comme un démembrement d'une société qui, bien qu'elle en soit l'unique propriétaire, lui laisse la jouissance de son autonomie administrative, financière et comptable sans que, toutefois, le démembrement ne bénéficie d'une personnalité juridique distincte.

En effet, si la succursale peut posséder une clientèle propre, elle n'a jamais la personnalité morale, ce qui la différencie de la filiale. C'est sur la base de ce principe que l'article 18 CGI ancien et l'article 31-5 CGI nouveau font des succursales des entreprises étrangères des redevables de l'impôt d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées au Sénégal. De ce principe de rattachement, il découle que la succursale peut bien procéder à la comptabilisation des amortissements réellement effectués sur les immobilisations utilisées par elle pour la réalisation des travaux au lieu de son implantation.

De plus, les vérificateurs rejettent ces charges tout en les prenant comme base des retenues BNC sans en tirer toutes les conséquences fiscales notamment leur prise en compte comme charges effectivement décaissées.

Par conséquent, les redressements de ce chef sont annulés.

De même, les redressements subséquents en matière de retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières sont également abandonnés.

II. Retenues à la source sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Les vérificateurs ont constaté que votre succursale verse des sommes en rémunération de prestations de services fournies par votre maison mère __1__ Portugal dans le cadre du contrat d'assistance technique vous liant. Or, il apparaît que les retenues BNC exigibles sur ces rémunérations n'ont pas été effectuées par vos soins.

En retour, comme rappelé dans le point I, je considère que les annuités constatées par la succursale sont régulières et ne peuvent conduire à une requalification entraînant la réclamation de droits en matière de retenue à la source sur les BNC.

Par conséquent, les redressements sont annulés.

III. Taxe sur la Valeur Ajoutée pour compte (TVA)

Les vérificateurs considèrent que la mise à votre disposition effective de tous les moyens nécessaires à l'exécution des travaux par ___1___ Portugal dans le cadre du contrat d'assistance technique vous liant est une prestation de service rendue pour l'exécution de travaux réalisés et utilisés au Sénégal. Cette prestation rendue par un prestataire étranger n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, devait faire l'objet d'une taxation à la TVA par vos soins en vertu de l'article 288 ancien et 355 nouveau du CGI.

En retour, je précise que les clauses du contrat visé parlent effectivement de mise à disposition de tout le matériel nécessaire à la réalisation des travaux d'infrastructures. Cette mise à disposition s'est traduite par l'inscription à l'actif du bilan des engins utilisés sur les chantiers réalisés au Sénégal. En soi, une telle pratique ne peut s'analyser comme une prestation de services devant donner lieu à une rémunération qui n'est justifiée par aucun flux financier entre la succursale et sa maison mère.

En conséquence, les redressements sont abandonnés.

IV. Contribution des Patentes et Contribution Foncière des Propriétés Bâties

La comparaison, par les vérificateurs, des immobilisations corporelles imposables à la contribution des patentes figurant sur vos déclarations souscrites sur la période de 2010 à 2013 et celles figurant sur vos états financiers révèle une minoration de la valeur locative pour le calcul du droit proportionnel et de la contribution foncière des propriétés bâties.

Vous soulignez que l'écart relevé par les vérificateurs s'explique par la non prise en compte des éléments d'actif exclus de l'assiette de la contribution des patentes à savoir les matériels et mobiliers de bureaux.. Vous joignez à votre lettre vos déclarations souscrites sur la période visée avec les annexes

En retour, je relève à la lecture des annexes que les vérificateurs ont pris en compte les éléments de vos immobilisations exclus pour la détermination des valeurs locatives et vénale servant à liquider les droits dus en matière de patente et de foncier bâti.

Cette prise en compte a pour conséquence de fausser la liquidation des impôts dits locaux.

En définitive, vos déclarations de contribution des patentes et de contribution foncière des propriétés bâties au titre des années visées contiennent toutes tous les éléments prescrits par l'article 250 CGI ancien et l'article 330 du nouveau CGI.

En conséquence, les redressements sont abandonnés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- DSFS

Objet : votre recours hiérarchique.

Référence : _____

Monsieur le Directeur général,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose aux services d'assiette du Centre des Services Fiscaux de Dakar-Plateau.

Le contentieux est consécutif à un contrôle sur pièces à l'issue duquel des redressements ont été effectués à l'encontre de votre société en matière de retenues à la source sur les bénéfiques non commerciaux (BNC) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée pour compte (TVA) au titre de l'année 2014.

Vous marquez votre désaccord sur les redressements opérés.

En retour, je vous informe que votre lettre a retenu toute mon attention et vous prie de noter les observations ci-après.

I. Retenues à la Source sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

A titre préliminaire, vous sollicitez l'annulation de la procédure, pour défaut de mention de la possibilité de vous faire assister par un ou deux conseils de votre choix, par référence à l'article 607-III de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée, portant Code général des Impôts aux termes duquel: « Il doit être également indiqué à l'assujetti sur la notification de redressement qu'il peut se faire assister d'un ou de deux conseils de son choix pour y répondre ».

De plus, vous considérez que la seule mention générique «dispositions de la loi n°2012-31 » ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue à l'article 607-II-30 du CGI.

Dans le fond, il est reproché à votre société un défaut de retenue BNC sur les sommes versées à des fournisseurs étrangers n'ayant pas d'installation professionnelle permanente au Sénégal en rémunérations de prestations de services.

Vous contestez ces redressements au motif que la procédure est viciée et entraîne au moins la nullité des pénalités légales réclamées au regard des dispositions des articles 603-1 et 607- II-3° du CGI.

Sur la forme, l'examen des pièces versées au dossier, permet de constater, contrairement à ce que vous avancez, qu'il est clairement fait mention de votre droit de vous faire assister d'un conseil dans la notification de redressement n°714 MEFP/DGID/DRD/CSF DP. Seulement, cette mention a été insuffisamment transcrite par omission des mots « ou deux ». Cette omission est de nature à porter atteinte à votre droit à l'assistance dans le cadre de cette procédure contradictoire entraînant la décharge des pénalités encourues en vertu de l'article 603-I du CGI.

Sur le défaut de motivation et de base légale, je constate qu'il est effectivement fait mention des infractions relevées, des impôts réclamés avec la période ainsi que les articles du code appliqués pour chaque nature d'impôt et taxe. Donc, il reste constant que les prescriptions de l'article 607-7-3° du CGI que vous invoquez ont été strictement observées.

Dès lors, votre réclamation sur ce point ne peut être retenue.

Dans le fond, je précise qu'aux termes des dispositions de l'article 202 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI) modifiée, sont soumises à la retenue BNC, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle au Sénégal, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Sénégal.

A la lumière de ces dispositions et compte tenu qu'en l'espèce, le prestataire étranger réside en Angleterre, pays qui n'était pas lié au moment des faits par une convention fiscale avec le Sénégal, les rémunérations versées à __1__ pour les locations d'équipements et de main d'œuvre sont soumises au droit commun défini par le CGI pour la liquidation des retenues à la source sur les bénéfiques non commerciaux.

Par conséquent, les redressements sont confirmés.

II. Taxe sur la Valeur Ajoutée pour compte

Les services d'assiette considèrent que votre société n'a pas liquidé la TVA pour compte sur les rémunérations versées à votre prestataire __1__ établi au Royaume Uni au cours de l'année 2014.

Vous réfutez ces allégations au motif que les prestations que cette société vous fournit consistent à des locations d'équipements et de main d'œuvre au profit de la société __2__. Cette dernière a conclu le 15 juillet 2004 avec le Gouvernement du Sénégal un contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures. Du fait de ce contrat, elle est régie par le Code pétrolier qui l'exonère de TVA durant toute cette phase contractuelle.

En retour, je relève que votre société évolue dans le domaine de la prospection pétrolière en offrant des services à votre cliente __2__, évoluant dans le même secteur. Or, aux termes de l'article 48 du Code pétrolier : « Les titulaires de convention ou de contrat de services ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords visés à l'article 8, alinéa 4 sont exonérés pendant les phases de recherche et de développement, de tous impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, notamment : (...) d) de toutes taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces taxes se rapportent strictement et directement aux opérations pétrolières menées par les titulaires ».

Il ressort de ce texte que les prestations que votre société a fournies à __2__ sont exonérées de TVA. Cependant, cette exonération de TVA n'est valable que sous condition de l'accomplissement de la formalité du visa.

Par conséquent, pour trouver une solution définitive à ce point du contentieux, je vous demande de vous rapprocher, sous huitaine, des services du Centre des Services Fiscaux de Dakar Plateau, muni des factures visées en exonération.

A défaut, les redressements seront définitivement confirmés.

Veillez croire, **Monsieur le Directeur général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cheikh Ahmed Tidiane BA

Ampliation :

- DR

